



Filières REP

Responsabilité Élargie des Producteurs *en matière de déchets*

Rapport d'activité
de la commission inter-filières REP
Novembre 2020 – Décembre 2021,

Rédigé par Jacques VERNIER

Loi AGEC - An 1

Loi Anti-Gaspillage
et pour l'Économie Circulaire

TABLE DES MATIÈRES

Pages	
3	Éditorial
4	Les nouveautés de la loi AGEC en matière de REP
5	Rappel sur les principes de la REP
7	CHAPITRE I - LES NOUVELLES REP MISES SUR ORBITE
8	Tabac - Mégots
10	Points communs aux 3 filières jouets, articles de sport et de loisirs, articles de bricolage et de jardin
13	Jouets
16	Articles de sport et de loisirs
20	Articles de bricolage et de jardin
23	Huiles minérales
26	Déchets du bâtiment (produits et matériaux de la construction et du bâtiment)
29	CHAPITRE II - ÉVOLUTIONS DE FILIÈRES REP EXISTANTES
30	Emballages ménagers
32	Papiers
34	DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux)
36	Médicaments non utilisés
38	DDS (déchets diffus spécifiques)
43	DEEE (déchets électriques, électroniques et électroménagers)
50	Piles et accumulateurs
52	Meubles
54	Textiles et chaussures
57	CHAPITRE III – QUESTIONS TRANSVERSALES AUX DIFFÉRENTES REP
58	Infotri
61	Communication inter-filières
62	Éco-contributions simplifiées
63	Exportation de déchets
64	Redevances payées à l'ADEME pour sa mission de suivi et d'observation des REP
66	Identification unique des producteurs
67	ANNEXE – Rôle et composition de la commission inter-filières REP – Bureau des REP au ministère de la transition écologique

► **Les comptes-rendus de la commission inter-filières REP (CIFREP), ainsi que le détail des votes intervenus, sont disponibles sur le site du ministère de la transition écologique : <https://www.ecologie.gouv.fr/cadre-general-des-filieres-responsabilite-elargie-des-producteurs>**



Éditorial

Le 1^{er} étage de la fusée

L'année 2021 aura été l'an 1 de la loi AGEC. Elle n'était pas pour autant l'an 1 des REP, puisque, dès la loi de 1975 sur les déchets, il avait été écrit que « *il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs des produits ou des matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent* ».

La fusée REP avait eu cependant un retard à l'allumage, puisque la première filière REP, celle des emballages ménagers, ne fut créée qu'en 1992, ... 17 ans après la loi de 1975.

De 1992 à 2020, la France a mis sur orbite 12 filières REP, bien plus que dans d'autres pays.

Le 2^{ème} étage

Le 10 février 2020, la loi AGEC, promue et défendue avec ténacité par Brune POIRSON, et enrichie par le Parlement, a boosté la fusée REP, en prévoyant de créer d'ici à 2025 11 nouvelles filières REP.

De novembre 2020 à décembre 2021, la commission inter-filières REP, composée de toutes les parties prenantes, s'est réunie 20 fois pour examiner les textes concernant 6 des nouvelles REP, mais aussi remaniant 9 des REP existantes, ainsi que plusieurs textes « transversaux » concernant toutes les filières.

Vous trouverez ci-après, filière par filière, les principaux débats qui ont animé notre commission (oui « animé » est bien le mot...), dans un dialogue fructueux entre les services de l'État¹ et de l'ADEME, que je remercie vivement pour leur implication, et les parties prenantes membres de la commission², que je remercie vivement pour leur engagement.

Jacques VERNIER

Président de la commission inter-filières REP (CIFREP)

jacvernier@gmail.com

¹ Voir annexe la composition du bureau des REP au ministère de la transition écologique

² Voir en annexe le rôle et la composition de la commission (CIFREP)

Les nouveautés de la loi AGEC en matière de REP

- 11 nouvelles filières REP (voir page ci-contre)
- Éco-modulations plus fortes et obéissant à des critères plus nombreux
- Création dans 6 filières de deux fonds, l'un dédié au réemploi et l'autre à la réparation
- Obligation des distributeurs de reprendre certains produits (existait pour 3 filières avant la loi, étendue à 6 autres filières)
- Prise en charge dans toutes les filières des déchets abandonnés dans les dépôts sauvages
- Prise en charge dans 4 filières du nettoyage
- Soutien accru aux collectivités d'outre-mer
- Ventes en ligne : assujettissement des « markets-places » à la REP
- Sanctions des éco-organismes en cas de non atteinte des objectifs
- Plan quinquennal de prévention des déchets demandé aux producteurs
- Principes imposés aux contrats de gestion des déchets passés par les éco-organismes : transparence, principe de proximité, insertion par l'emploi, etc.
- Substitution d'un autre éco-organisme en cas de défaillance d'un éco-organisme
- Possibilité de saisir le médiateur des entreprises en cas de différend avec un éco-organisme
- Une seule commission Inter-filières REP

Rappel sur les principes de la REP

Dans une filière REP, les producteurs sont responsables de leurs produits lorsqu'ils deviennent déchets.

Ils peuvent faire cela individuellement, pour leurs propres produits, ou bien adhérer à un organisme collectif (un « éco-organisme ») ; c'est le cas le plus souvent, car les systèmes individuels sont très rares.

Les éco-organismes sont des structures privées (sociétés ou associations) sans but lucratif, mises en place par les producteurs et agréées par l'État (pour des périodes allant de 1 à 6 ans). Pour être agréés ils doivent répondre à un « cahier des charges » établi par l'État, qui fixe des objectifs à chaque éco-organisme ou système individuel, en termes de collecte des déchets, de recyclage, de réemploi, etc.

Les producteurs adhérents à un éco-organisme lui payent une « éco-contribution » pour lui permettre de financer la gestion des déchets (collecte, tri, valorisation, ...). Les éco-contributions peuvent être modulées (« éco-modulations ») par des primes ou des pénalités, qui encouragent les produits vertueux (déchets faciles à traiter, produits durables, etc...) et pénalisent les produits posant problème.

NB : Attention, par « producteur » il faut entendre toute entreprise qui met un produit sur le marché français, que ce produit soit fabriqué en France ou à l'étranger, qu'il soit vendu dans les commerces traditionnels ou par Internet. Le système ne pénalise donc pas les fabricants français.

Filières REP existant avant la loi AGEC	Nouvelles filières créées par la loi AGEC
<ol style="list-style-type: none">1. Emballages ménagers2. Équipements électriques, électroniques et électroménagers3. Véhicules hors d'usage4. Piles et accumulateurs5. Médicaments non utilisés6. Pneus7. Papiers imprimés8. Textiles, linges de maison et chaussures9. Produits chimiques ménagers10. Meubles11. Bateaux de plaisance hors d'usage12. Dispositifs médicaux perforants en auto-traitement	<ol style="list-style-type: none">1. Bâtiment : produits et matériaux de construction2. Emballages professionnels3. Jouets4. Articles de sport et de loisirs5. Articles de bricolage et de jardin6. Huiles minérales7. Tabac- Mégots8. Gommages à mâcher synthétiques9. Textiles sanitaires à usage unique (y compris les lingettes pré-imbibées)10. Engins de pêche contenant du plastique11. Aides techniques médicales

I

Nouvelles filières REP mises sur orbite

Les 3 étages de la fusée de mise sur orbite d'une nouvelle REP



1-Un décret « sectoriel » décidant la mise en place d'une REP pour les types de produits concernés

2-Un arrêté décrivant le cahier des charges que devront respecter les éco-organismes* candidats pour gérer la filière

3-Un arrêté agréant un ou plusieurs éco-organismes* autorisés à gérer la filière

*ou systèmes individuels

- **Tabac**
- **Points communs aux 3 filières jouets, sport-loisirs, bricolage-jardin**
 - **Jouets**
 - **Articles de sport et de loisirs**
 - **Articles de bricolage et de jardin**
 - **Huiles minérales**
 - **Déchets du bâtiment**

TABAC – MÉGOTS

Éclairage

En application de la directive européenne SUP (réduction des plastiques à usage unique) du 5 juin 2019, la loi AGEC a prévu de créer dès 2021, soit avec 2 ans d'avance sur la directive, une nouvelle filière pour les mégots.

L541-10-19° R543-309 et suivants



1- Cahier des charges 1ère version (*Commission du 24/11/20*)

Le cahier des charges prévoit une trajectoire de réduction des mégots abandonnés dans l'espace public, de sorte que leur nombre ait diminué de 40% d'ici 6 ans.

Il prévoit aussi que l'éco-organisme :

- devra fournir des cendriers de rue aux collectivités locales, mais aussi aux lieux près desquels peuvent être jetés de nombreux mégots : cafés, restaurants, hôtels, buralistes, lieux culturels et sportifs ou événementiels, gares, pieds d'immeubles de bureau,). Il pourra même être demandé à l'éco-organisme de s'occuper de la gestion des cendriers.
- versera une subvention aux communes (proportionnellement au nombre d'habitants) pour nettoyer les mégots jonchant les espaces publics
- consacra 5 % de son budget à des actions de communication grand public

Débats en commission

-Mégots dans nos ordures ménagères : les collectivités locales ont regretté que la filière ne prenne pas en charge les mégots jetés dans nos poubelles d'ordures ménagères et ont annoncé que pour cette raison elles s'abstiendraient. L'État a indiqué qu'il s'agissait là d'une dépense minime par rapport à celle du nettoyage !

-Coût du nettoyage : les producteurs ont estimé que le coût du nettoyage mis à leur charge, basé sur une étude réalisée pour le ministère par un cabinet d'études, était beaucoup trop important (et bien supérieur au coût annoncé lors de la préparation de la directive SUP et de la loi AGEC). Ils se sont plaints que la lourde fiscalité pesant sur le tabac aurait un effet multiplicateur sur les éco-contributions qui leur seraient demandées.

► **Vote sur le cahier des charges de la filière tabac 1ère version : Pour 13/ Contre 5/ Abstentions 7**

2- Cahier des charges 2ème version (*Commission du 21/1/21*)

Suite à la première version présentée en novembre, l'État a présenté une deuxième version qui pour l'essentiel introduit une progressivité dans la montée en charge de la filière : l'aide au nettoyage des mégots serait réduite de 50 % en 2021 et de 25 % en 2022.

Débats en commission

Les représentants des collectivités locales et des O.N.G. ont protesté contre cette diminution et ont voté contre.

Les producteurs se sont inversement réjouis de cette évolution, même si l'estimation des coûts de nettoyage leur paraissait toujours excessive. Ils ont voté pour cette 2^{ème} version.

► Vote sur le cahier des charges de la filière tabac 2^{ème} version : Pour 11/ Contre 12/ Abstentions 2

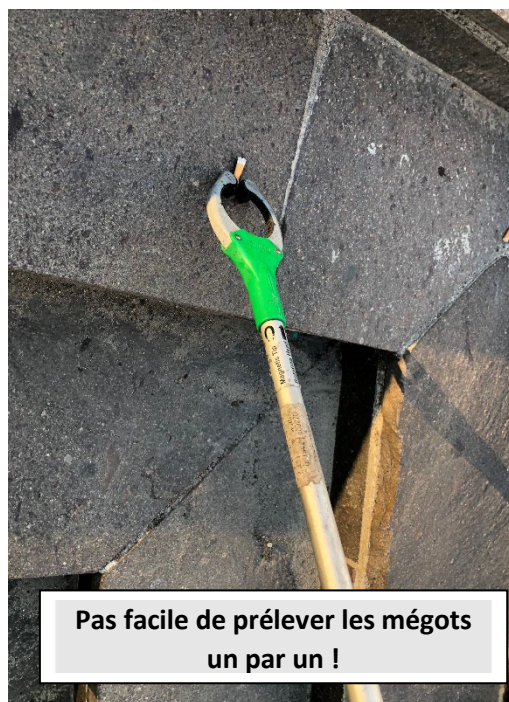
Cahier des charges de la filière Tabac-mégots	Commissions	Arrêté	JO
	24/11/20 21/1/21	5/2/21	18/2/21

3- Agrément de l'éco-organisme ALCOME (Commission du 8/7/21)

Débats en commission

–Distribution de cendriers de rue : il a été reproché à ALCOME de limiter la distribution de cendriers de rue aux collectivités locales, aux gestionnaires d'espaces naturels, aux cafés-hôtels-restaurants et aux buralistes, et ainsi de ne pas respecter le cahier des charges prévoyant d'équiper l'extérieur de bien d'autres lieux : gares, espaces culturels ou sportifs, pieds des immeubles de bureau. Il a été néanmoins admis que l'équipement des immeubles de bureaux pourrait se faire progressivement et à partir d'un certain seuil de surface. L'État a indiqué qu'il exigerait d'ALCOME la prise en charge de ces lieux supplémentaires.

–Actions de répression : les collectivités locales se sont inquiétées qu'ALCOME, en contrepartie de son aide au nettoyage, semble « exiger » que les collectivités locales exercent des actions de répression. ALCOME a répondu que rien dans son dossier ne conditionnait son soutien au nombre de PV décernés par les agents municipaux !



–Traitement des mégots : ALCOME a précisé que dans l'immédiat les mégots seraient incinérés, même si un programme expérimental de recyclage est prévu.

► Vote sur l'agrément d'ALCOME pour la durée normale de 6 ans : Pour 17/ Contre 7/Abstention 1

Agrément d'ALCOME	Commission	Arrêté	JO
	8/7/21	28/7/21	10/8/21

JOUETS

ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS

ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN

Points communs à ces 3 filières

► Ces 3 filières nouvelles ont fait, l'objet d'un décret commun, car elles ont de grandes analogies et ont souvent fait l'objet de discussions conjointes.
Dans ce chapitre sont présentés les points et discussions communs aux 3 filières. Les points spécifiques de chaque filière sont présentés dans les chapitres suivants.

1-Décret instituant les 3 filières (*commission du 15/4/21*)

Ce décret définit le périmètre des produits concernés ; il exclut notamment les produits professionnels ainsi que les produits ressortissant à une autre filière (par exemple produits électriques)

Débats en commission (points communs aux 3 filières)

– Manque de place dans les déchèteries municipales : les collectivités locales ont exprimé leur crainte de manquer de place dans leurs déchèteries pour y accueillir les déchets correspondant aux trois filières nouvelles créées par le décret. Elles espèrent d'ailleurs que la reprise bientôt obligatoire de ces objets usagés par les distributeurs allégera leurs déchèteries municipales



► Un vote spécifique a eu lieu concernant les jouets (voir chapitre jouets ci-après)

Le vote final (commun aux 3 filières) sur le reste du décret (tout ce qui ne faisait pas l'objet du vote spécifique ci-dessus) a été quasi unanime : Pour 24/ Contre 0/ Abstention 1

Décret créant les 3 filières :	Commission	Décret	JO
- Jouets	15/4/21	22/9/21	23/9/21
- Articles de sport et de loisirs		N° 2021-1213	
- Articles de bricolage et de jardin			

2- Cahiers des charges des 3 filières

L'examen de ces 3 cahiers des charges s'est déroulé en deux temps :

2.1 - Examen des cahiers des charges hors fonds de réparation (*Commissions du 17/6/21 pour les jouets et les articles de sport, et du 8/7/21 pour les articles de bricolage et de jardin*)

Éclairage

Les cahiers des charges initialement proposés imposaient entre autres aux éco-organismes :

- de soutenir financièrement la collecte des déchets (et de prendre en charge ensuite leur traitement) :
 - collectés dans les déchèteries
 - collectés parmi les encombrants
 - ramassés dans les décharges sauvages
 - collectés dans des opérations de collecte ponctuelles organisées ici ou là vers des points d'apport volontaire
 - que les opérateurs de réemploi n'ont pas été en mesure de réemployer.Les montants de ces soutiens ne sont pas fixés par le cahier des charges mais seront proposés par les éco-organismes candidats lors de leur demande d'agrément.
- de transférer aux acteurs du réemploi de l'ESS (Économie sociale et solidaire) les objets usagés ramenés par les consommateurs chez les distributeurs (la loi AGEC ayant rendu obligatoire la reprise gratuite par les distributeurs en 2023).
- d'atteindre des objectifs de performance, en matière de collecte, de recyclage et de réemploi. Ces objectifs sont précisés dans les chapitres consacrés à chacune des 3 filières.
- de consacrer 5% de leur budget à un fonds finançant les opérations de réemploi menées par l'ESS (Économie sociale et solidaire).
- de proposer des critères d'éco-modulation des éco-contributions portant au moins sur la disponibilité de pièces détachées pour les 3 filières (et en outre sur l'incorporation de matières recyclées pour la filière sport), des études étant imposées pour la prise en compte d'autres critères éventuels comme la recyclabilité, la durabilité, etc.
- de financer des campagnes de communication et des actions de recherche et développement

Débats en commission

—Benne Multi matériaux : les collectivités locales, pour éviter la multiplication des bennes dans leurs déchèteries, ont souhaité pouvoir installer des bennes multi-matériaux. Les producteurs y sont opposés.

Demande acceptée par l'État

–Objectifs : les collectivités locales et d'autres acteurs ont jugé les objectifs de collecte, de recyclage ou de réemploi insuffisants. Les producteurs les ont jugés ambitieux, voire pour certains d'entre eux inatteignables... Ils ont indiqué que de pareils objectifs n'avaient jamais été imposés si rapidement au démarrage d'autres filières.

L'État n'a pas modifié les objectifs finaux, d'autant que ces objectifs sont révisables, mais il a un peu assoupli les étapes intermédiaires.

- Réemploi : une O.N.G. a souhaité que les invendus des distributeurs ne soient pas comptabilisés comme « réemployés »

L'État a accepté cette modification

Cette O.N.G. a aussi souhaité savoir si on comptabilise bien les objets « *ayant fait l'objet d'une opération de réemploi* » et pas seulement ce qui entre chez un acteur du réemploi.

L'État confirme que ce sont bien les objets qui *ont fait l'objet d'un réemploi* et non ceux qui entrent sur site qui sont comptabilisés.

–Comités opérationnels : les opérateurs de traitement de déchets ont vivement protesté contre l'absence dans le texte initial de « comités opérationnels » (qui existaient naguère dans les cahiers des charges de nombreuses filières), qui sont des comités de dialogue entre les producteurs (et leurs éco-organismes) et les opérateurs de traitement de déchets.

L'État a accepté de les rétablir.

► **Vote final sur les cahiers des charges.** Il a été procédé à des votes sur *chacun* des cahiers des charges des 3 filières. Bien que les débats aient porté à peu près sur les mêmes points, ces votes ont été très différents, comme on peut le voir dans les chapitres consacrés à chacune de ces 3 filières.

2.2 - Examen des dispositions des cahiers des charges sur les fonds de réparation (*Commission du 4/11/21*)

Les dispositions concernant les fonds de réparation étant différentes d'une filière à l'autre (ainsi que les débats afférents), on trouvera ces dispositions dans les chapitres concernant chacune des 3 filières.

JOUETS

Éclairage

La filière « jouets » est l'une des 11 nouvelles filières créées par la loi AGECE. Sa mise en œuvre est prévue en 2022.

L541-10-1-12° R 543-320



► **Attention !** Plusieurs points de cette filière ont été présentés dans le chapitre commun aux 3 filières jouets, articles de sport et de loisirs, articles de bricolage et de loisirs. Il convient donc de se reporter à ce chapitre commun. Ne figurent dans ce chapitre que les points complémentaires spécifiques à la filière jouets.

1-Décret instituant la filière *(commission du 15/4/21)*

Ce décret définit le périmètre des produits concernés ; il exclut notamment les produits ressortissant à une autre filière, par exemple les jouets électriques ou électroniques

Le périmètre choisi reprend celui de la directive européenne sur la sécurité des jouets (donc y compris les jeux d'activité : balançoires, toboggans) auxquels ont été ajoutés les maquettes, puzzles, jeux de société. En revanche le projet de décret excluait certains produits de loisirs créatifs tels que pâte à modeler, articles de dessin et d'écriture, jouets d'apprenti chimiste, jeux gustatifs etc., au motif que ces déchets risquaient de contaminer les autres.

Débats en commission

–Exclusion des jeux de loisirs créatifs : cette exclusion a soulevé les protestations de nombreux membres (collectivités, O.N.G., opérateurs de traitement de déchets etc.). Ces membres ont souligné que cette exclusion serait illisible pour les ménages. Ils ont aussi souligné que ce n'est pas parce qu'un produit pose problème en tant que déchet qu'il doit être exclu et... ne pas payer d'éco-contribution ; au contraire il doit être inclus dans le périmètre et payer une éco-contribution plus forte par le biais de l'éco-modulation !



► La commission s'est prononcée par un vote spécifique sur la réintégration de ce type de jouets dans le périmètre. Seuls les producteurs ont voté contre : Pour 15/ Contre 5/ Abstentions 5
L'Etat, qui s'était abstenu en séance, s'est finalement prononcé en faveur de cette réintégration.
Vote quasi unanime sur le reste du décret : Pour 24/ Contre 0/ Abstention 1

Décret créant la filière jouets	Commission	Décret	JO
-	15/4/21	22/9/21 N° 2021-1213	23/9/21

2- Cahier des charges de la filière « jouets »

L'examen de ce cahier des charges s'est déroulé en deux temps :

2.1 - Examen du cahier des charges hors fonds de réparation

(Commission du 17/6/21)

L'essentiel du cahier des charges, commun aux 3 filières, a été développé dans le chapitre commun aux jouets, articles de sport, articles de bricolage. ► *S'y reporter.*

Les objectifs spécifiques à la filière jouets sont au terme de 6 ans :

- Collecte : 45% de ce qui est mis sur le marché
- Recyclage : 55% de ce qui est collecté, déduction faite de ce qui a été réemployé
- Réemploi : 9% de ce qui est mis sur le marché

Débats en commission

Il n'y a pas eu d'autres débats que les débats communs aux 3 filières. Ces débats sont développés dans le chapitre commun aux jouets, articles de sport, articles de bricolage. ► *S'y reporter*

► **Vote sur le cahier des charges de la filière « jouets » : Pour 12/ Contre 10/ Abstention 1**

Cahier des charges de la filière jouets hors fonds de réparation	Commission	Arrêté	JO
	17/6/21	27/10/21	31/10/21

2.2 - Examen des dispositions du cahier des charges sur le fonds de réparation des jouets *(Commissions du 23/9/21 et du 4/11/21)*

Le décret d'application de la loi AGEC a prévu pour cette filière un fonds d'aide à la réparation (R541-146 et suivants).

Débats en commission *(23/9/21)* sur l'éventuelle suppression du fonds réparation des jouets

L'Etat avait un moment envisagé de supprimer ce fonds pour les jouets, du fait que l'ADEME avait estimé qu'il n'y avait guère de marché de réparation des jouets.

Cependant, lors de la commission du 23/9/21, et lors d'un vote spécifique consacré à cette question, la commission a souhaité conserver le fonds de réparation pour les jouets.

► **Vote sur la conservation du fonds de réparation pour les jouets : Pour 10/Contre 5/ Abstentions 9**

Suite à ce vote, l'État a renoncé à supprimer le fonds réparation pour les jouets.



Je vais pouvoir être réparé !

Le montant global du fonds est fixé par le cahier des charges. Pour les jouets, le montant global proposé était de 50 k€ par an.

En revanche, les modalités de soutien (quels objets, quels types de réparation, quel montant pour chaque réparation, quel processus de la labellisation des réparateurs, ...) sont proposées par chaque éco-organisme dans les 6 mois à compter de leur agrément.

Débats en commission

- Montant du fonds : le montant de 50 k€/an a été jugé beaucoup trop faible par la totalité de la commission (sauf les producteurs). Deux votes spécifiques ont été organisés :

▶ **Vote pour porter le fonds à 500 k€/an :**

Pour 9/ Contre 6/ Abstentions 8

▶ **Vote pour porter les fonds à 100 k€/an :**

Pour 17/ Contre 6/ Abstention 0

L'État a choisi ce montant de 100 k€/an

- Sécurité de la réparation : un producteur a abordé le problème de la sécurité des produits réparés. Il lui a été répondu que, précisément, la labellisation des réparateurs tendrait entre autres à s'assurer de cette sécurité

- Durabilité : des collectivités locales et une O.N.G. ont insisté sur le fait qu'il y aurait moins besoin de réparation si le critère de durabilité était pris en compte dans l'écomodulation des produits. L'État a rappelé qu'une étude était prévue pour inclure un critère de durabilité.

▶ **Vote final sur le fonds réparation des jouets : Pour 15/ Contre 5/ Abstentions 3**

Ajout au cahier des charges de la filière jouets	Commissions	Arrêté	JO
Fonds de réparation	23/9/21 4/11/21	14/12/21	28/12/21

ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS

Éclairage

La filière « articles de sport et de loisirs » est l'une des 11 nouvelles filières créées par la loi AGECL. Sa mise en œuvre est prévue en 2022.



L541-10-1-13° R 543-330

► **Attention !** Plusieurs points de cette filière ont été présentés dans le chapitre commun aux 3 filières jouets, articles de sport et de loisirs, articles de bricolage et de loisirs. Il convient donc de se reporter à ce chapitre commun. Ne figurent dans ce chapitre que les points complémentaires spécifiques à la filière « articles de sport et de loisirs ».

1-Décret instituant la filière (*commission du 15/4/21*)

Ce décret définit le périmètre des produits concernés.

La filière est partagée entre **2 familles** :

1° les cycles et engins de déplacement, hors engins électriques qui sont rattachés à la filière DEEE, et hors motos prévues dans la filière VHU³



2° les produits destinés à la pratique sportive ou aux activités de plein air, par exemple les articles de camping, les skis, les balles et ballons, les raquettes, etc. Sont exclus les vêtements de sport (filière textile), ainsi que les produits professionnels et les produits scellés au sol (équipements de gymnastique).



Débats en commission

-Vélos pour enfants : en commission, il y a eu très peu de débat sur ce périmètre, Il a simplement été précisé que les vélos pour enfants entraînent dans la filière « jouets » et non dans la filière « sport »

Vote quasi unanime sur la partie du décret concernant les articles de sport et de loisirs :
Pour 24/ Contre 0/ Abstention 1

Décret créant la filière « articles de sport et de loisirs »	Commission	Décret	JO
-	15/4/21	22/9/21 N° 2021-1213	23/9/21

³ Véhicules hors d'usage

2- Cahier des charges de la filière « articles de sport et de loisirs »

L'examen de ce cahier des charges s'est déroulé en deux temps :

2.1 - Examen du cahier des charges hors fonds de réparation

(Commission du 17/6/21)

L'essentiel du cahier des charges, commun aux 3 filières, a été développé dans le chapitre commun aux jouets, articles de sport, articles de bricolage. ► *S'y reporter.*

En plus des points de collecte prévus pour les 3 filières⁴, le cahier des charges « articles de sport » prévoit aussi une collecte auprès des clubs sportifs ou à l'occasion d'événements sportifs.

Par ailleurs, pour cette filière, en plus du critère « disponibilité de pièces détachées » commun aux 3 filières, l'éco-modulation doit aussi intégrer le critère « incorporation de matières recyclées ».

Les objectifs spécifiques à la filière « articles de sport et de loisirs » sont au terme de 6 ans :

Familles	Taux de collecte Par rapport aux quantités mises sur le marché	Taux de recyclage Par rapport aux quantités collectées moins les quantités réemployées	Taux de réemploi Par rapport aux quantités mises sur le marché
1° Cycles	25 %	62 %	14 %
2° Articles de sport et de plein air	35%	50 %	5 %

Débats en commission

Il n'y a pas eu d'autres débats que les débats communs aux 3 filières. Ces débats sont développés dans le chapitre commun aux jouets, articles de sport, articles de bricolage. ► *S'y reporter*

► **Vote sur le cahier des charges de la filière « articles de sport et de loisirs » :**

Pour 18/ Contre 4/ Abstention 1

Cahier des charges de la filière « articles de sport et de loisirs » hors fonds de réparation	Commission	Arrêté	JO
	17/6/21	27/10/21	31/10/21

2.2 - Examen des dispositions du cahier des charges sur le fonds de réparation des articles de sport et de loisirs *(Commission du 4/11/21)*

Le décret d'application de la loi AGEC a prévu pour cette filière un fonds d'aide à la réparation (R541-146 et suivants).

⁴ Voir page 11

Le montant global du fonds est fixé par le cahier des charges. Pour les articles de sport et de loisirs, il atteindrait progressivement, par paliers successifs, 35 M€, dont l'essentiel (34,4 M€) pour les cycles et autres engins de déplacement.

Le cahier des charges fixe aussi des objectifs d'augmentation du nombre de réparations d'ici 6 ans :

- + 10% pour les cycles, trottinettes, ...
- + 17% pour les produits destinés à la pratique sportive et aux activités de plein air

En revanche, les modalités de soutien (quels objets, quels types de réparation, quel montant pour chaque réparation, quel processus de la labellisation des réparateurs ?) sont proposées par chaque éco-organisme dans les 6 mois à compter de leur agrément.

Débats en commission

–Ateliers associatifs : un représentant de l'ESS s'est inquiété du fait que les ateliers associatifs qui aident des particuliers à réparer leurs vélos risquaient de ne pas pouvoir bénéficier de ce fonds car ils ne pratiquent ni garantie commerciale ni factures.

L'État considère qu'il ne peut y avoir de financement du fonds sans garantie ni factures et ajoute que l'activité de « conseil » d'un particulier n'est pas vraiment une « réparation ».

–Labellisation des réparateurs (discrimination) : un opérateur de traitement de déchets redoute qu'il y ait des pratiques restrictives des éco-organismes dans la labellisation des réparateurs.

L'État rappelle que le décret prévoit que « *les critères de labellisation sont établis de manière transparente et non discriminatoire* ».

–Labellisation des réparateurs (lourdeur) : les producteurs s'inquiètent de la lourdeur administrative du processus de labellisation

–Pièces détachées : un opérateur de traitement des déchets demande que les pièces détachées fassent partie du coût pris en charge par le fonds, au même titre que la main-d'œuvre.

Il lui a été répondu que le soutien du fonds réparation est là pour baisser le prix de réparation pour le consommateur et porte donc sur le prix total de la réparation, pièces comprises.

– Montant du fonds : les producteurs estiment que le montant du fonds « réparation » est excessif. Ils font remarquer que le surcoût de la filière dû à ce fonds (qu'ils estiment à 15 € pour un prix de vente moyen d'un vélo de 230 €) est significatif et demandent a minima une montée en puissance plus lente de la mise en œuvre de ce fonds.

► Un vote a été organisé pour un étalement sur 6 ans au lieu de 3 ans. :

Pour 9/ Contre 0/ Abstentions 14.

L'État accepte cet étalement.

–Modalités de distribution du fonds : les collectivités locales proposent un système simple, analogue à la prime de 50 € par vélo du « Plan vélo »

–Distinguo entre « réparation » et « entretien » : en réponse à plusieurs questions, l'État indique que les consommables (chambres à air de vélo, cordes de raquettes, cartouches de chasse, ...) relèvent d'entretien courant et n'ont pas à être pris en charge par le fonds

–Plan d'action : la commission rappelle que les actions pour booster la réparation ne se limitent pas au fonds et que le cahier des charges prévoit un « plan d'action » mené par l'éco-organisme.

► **Vote final sur le fonds réparation des articles de sport, avec un étalement sur 6 ans :**
Pour18/ Contre 0/ Abstentions 5

Ajout au cahier des charges de la filière « articles de sport et de loisirs » Fonds de réparation	Commission	Arrêté	JO
	4/11/21	14/12/21	28/12/21

ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN

Éclairage

La filière « articles de bricolage et de jardin » est l'une des 11 nouvelles filières créées par la loi AGECL. Sa mise en œuvre est prévue en 2022.



L541-10-1-14° R 543-340

► **Attention !** Plusieurs points de cette filière ont été présentés dans le chapitre commun aux 3 filières jouets, articles de sport et de loisirs, articles de bricolage et de loisirs. Il convient donc de se reporter à ce chapitre commun. Ne figurent dans ce chapitre que les points complémentaires spécifiques à la filière « articles de bricolage et de jardin ».

1-Décret instituant la filière *(commission du 15/4/21)*

Ce décret définit le périmètre des produits concernés.

La filière est partagée entre **4 familles** :

1° les outillages des peintres



2° les machines et appareils de bricolage ou de jardin motorisés thermiques (les appareils électriques étant du ressort de la filière DEEE)

3° les matériels de bricolage autres que les précédents



4° les matériels destinés à l'entretien et à l'aménagement du jardin non motorisés, y compris les abris de jardin ou piscines non maçonnées, mais pas les meubles de jardin rattachés à la filière « meubles ».

Les produits électriques sont rattachés à la filière DEEE et les produits à usage exclusivement professionnel (tondeuses de green de golf par exemple) ne sont pas concernés.

Débats en commission

-Nains de jardin : en commission, il y a eu très peu de débat sur ce périmètre, si ce n'est sur des produits orphelins, tels que les nains de jardin, qui semblent ne ressortir à aucune filière ...

► **Vote quasi unanime sur la partie du décret concernant les articles de bricolage et de jardin : Pour 24/ Contre 0/ Abstention 1**



Je suis orphelin !

Décret créant la filière « articles de bricolage et de jardin »	Commission	Décret	JO
-	15/4/21	22/9/21 N° 2021-1213	23/9/21

2- Cahier des charges de la filière « articles de bricolage et de jardin »

L'examen de ce cahier des charges s'est déroulé en deux temps :

2.1 - Examen du cahier des charges hors fonds de réparation

(Commission du 8/7/21)

L'essentiel du cahier des charges, commun aux 3 filières, a été développé dans le chapitre commun aux jouets, articles de sport, articles de bricolage. ► *S'y reporter.*

Les objectifs spécifiques à la filière « articles de bricolage et de jardin » sont au terme de 6 ans :

Familles	Taux de collecte Par rapport aux quantités mises sur le marché	Taux de recyclage Par rapport aux quantités collectées moins les quantités réemployées	Taux de réemploi Par rapport aux quantités mises sur le marché
1° Outils du peintre	25 %	50 %	<i>(à l'étude)</i>
2° Matériels motorisés thermiques	45%	55%	11 %
3° Autres matériels de bricolage	25 %	65 %	10 %
4° Autres matériels de jardin	20 %	55 %	5 %

Débats en commission

L'essentiel des débats a été commun aux 3 filières. Ces débats sont développés dans le chapitre commun aux jouets, articles de sport, articles de bricolage. ► *S'y reporter*

Cependant, un débat spécifique a eu lieu sur l'éco-modulation, une responsable de l'ESS (Économie sociale et solidaire) ayant regretté qu'on n'impose au départ qu'un seul critère (disponibilité de pièces détachées) et que les autres critères soient tributaires d'études ultérieures.

► **Vote sur le cahier des charges de la filière « articles de bricolage et de jardin » :**

Pour 7/ Contre 14/ Abstention 4.

Ce vote négatif n'a pas été spécialement motivé, du moins en séance.

Cahier des charges de la filière « articles de bricolage et de jardin » hors fonds de réparation	Commission	Arrêté	JO
	8/7/21	27/10/21	31/10/21

2.2 - Examen des dispositions du cahier des charges sur le fonds de réparation des articles de bricolage et de jardin (Commission du 4/11/21)

Le décret d'application de la loi AGECE a prévu pour cette filière un fonds d'aide à la réparation (R541-146 et suivants).

Le montant global du fonds est fixé par le cahier des charges. Pour les articles de bricolage et de jardin, il attendrait progressivement, par paliers successifs, 9,5 M€/an, dont :

- 9,1 M€ pour les moteurs et appareils motorisés thermiques (tant de bricolage que d'entretien des jardins).
- 300 k€ pour le matériel de bricolage
- 100k€ pour les matériels de jardin

Le cahier des charges fixe aussi des objectifs d'augmentation du nombre de réparations d'ici 6 ans :

- + 10% pour les appareils motorisés thermiques
- + 100% pour le matériel de bricolage
- + 100% pour les produits destinés à l'entretien et à l'aménagement du jardin

En revanche, les modalités de soutien (quels objets, quels types de réparation, quel montant pour chaque réparation, quel processus de la labellisation des réparateurs, ...) sont proposées par chaque éco-organisme dans les 6 mois à compter de leur agrément.

Débats en commission

-Montants pour les matériels de bricolage et de jardin : une représentante des collectivités locales a estimé que les faibles montants prévus pour ces matériels risquaient d'être mangés par les frais de gestion

-Montant pour les appareils thermiques : les producteurs ont jugé ce montant excessif et sa progressivité trop rapide (atteinte au bout de 3 ans). Ils se sont au passage étonnés qu'on veuille trop réparer les engins thermiques émetteurs de CO2...

► Le vote final a eu lieu sur l'ensemble du texte, avec un montant maintenu, mais atteint au bout de 6 ans, au lieu de 3.

Pour 17/Contre 0/ Abstentions 6

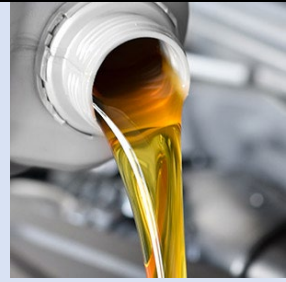
Ajout au cahier des charges de la filière « articles de bricolage et de jardin » Fonds de réparation	Commission	Arrêté	JO
	4/11/21	14/12/21	28/12/21

HUILES MINÉRALES

Éclairage

Le but de cette filière, créée par la loi AGEC, est de pouvoir reprendre sans frais les huiles minérales détenues ici ou là (principalement par les garagistes) et d'en supporter le coût de collecte, de transport et de traitement, en privilégiant leur régénération en huiles neuves.

L541-10-1-17° R543-3 et suivants



1- Décret fondateur de la filière *(Commission du 17/6/21)*

Le décret envisage 2 situations :

- soit l'éco-organisme pourvoit lui-même à la collecte, au transport, au recyclage ou à la régénération, en passant des marchés de collecte, de regroupement, de régénération.
- soit l'éco-organisme finance les entreprises qui font ce travail, si elles le demandent.

Débats en commission

–Huiles usagées dans les déchèteries municipales : les collectivités territoriales ont indiqué qu'elles ne souhaitent pas accueillir ces huiles dans leurs déchèteries. Certes elles reconnaissent qu'elles ne sont pas contraintes de les accueillir, mais elles dénoncent l'absence de solution alternative, notamment l'absence de reprise obligatoire par les distributeurs (garagistes ou autres). Au sujet de cette reprise obligatoire, souhaitée par une partie de la commission, un débat juridique s'instaure. Les producteurs font valoir que les huiles minérales ne figurent pas au L 541-10-8 dans la liste des produits dont la reprise par le distributeur est obligatoire. Les collectivités locales et l'État considèrent que cette liste n'est pas fermée et qu'elle peut être complétée par décret. Une association de consommateurs craindrait que cette reprise obligatoire ne renchérisse le prix de vente des huiles neuves.

–Traçabilité : une grande partie de la commission craint le développement de circuits de collecte d'huiles usées « parallèles » et demande que tout collecteur soit connu et suivi par un éco-organisme, aux fins de traçabilité.

► Un vote spécifique a eu lieu sur cette obligation de suivi : Pour 17/ Contre 0/ Abstentions 7
L'État a suivi cette proposition (article R543-6⁵).

–Régénération ou valorisation énergétique ? : les producteurs et les opérateurs de traitement de déchets, tout en acceptant la priorité donnée à la régénération, souhaitent que dans le futur cahier des charges il y ait une progressivité dans les objectifs de régénération, afin de ne pas bouleverser la valorisation énergétique actuelle (principalement en cimenteries).

Répondant à cette préoccupation, l'État a introduit dans le texte (R543-10 dernier alinéa) la

⁵ Qui entrera en vigueur le 1/7/22 et n'est donc pas sur Légifrance à la date de rédaction de ce rapport

possibilité de soutenir temporairement la valorisation énergétique. Les producteurs insistent aussi sur la qualité de la régénération, afin de ne pas soutenir la production de combustibles.

–Bidons d’huile : les collectivités locales posent la question des bidons d’huile arrivant en déchèterie, qui semblent ne pas être pris en charge par cette filière, ni d’ailleurs par celle des déchets chimiques (DDS). L’État indique que ces bidons relèvent de la filière « emballages ménagers ».

► **Vote final sur ce décret : Pour 7/ Contre 5/Abstentions 12**

Décret fondateur de la filière « huiles minérales »	Commission	Décret	JO
	17/6/21	N°2021-1395 du 27/10/21	29/10/21

2- Cahier des charges de la filière huiles *(Commission du 23/9/21)*

Le cahier des charges fixes notamment :

- des objectifs de collecte, augmentant progressivement et atteignant 55 % d’ici 6 ans (2027).
- Des objectifs de régénération et recyclage, atteignant d’ici 6 ans 90 % de ce qui est collecté
- la prise en charge des coûts de collecte des huiles usagées en déchèterie municipale et la reprise sans frais des huiles ainsi collectées en vue d’assurer leur traitement
- La prise en charge des coûts de collecte, de transport, de régénération ou recyclage supportés par les collecteurs et collecteurs-regroupeurs d’huiles usagées. À titre temporaire jusque fin 2027, l’éco-organisme pourra également soutenir financièrement la collecte et le transport d’une partie des huiles usagées destinée à la valorisation énergétique(pas plus de 25 % en 2023 , s’abaissant jusqu’à 10 % en 2027)
- la prise en charge d’huiles abandonnées dans les décharges
- la prise en compte d’au moins les 3 critères suivants pour l’éco-modulation des éco-contributions payées par les producteurs : incorporation de matières premières recyclées, absence de substances dangereuses, détention du label écologique de l’union européenne.



Débats en commission

–Transition outre-mer : la commission dans son ensemble s’est inquiétée de savoir comment s’opérerait en outre-mer la transition entre le régime actuel (où la collecte et le transport, y compris maritime, des huiles usées sont soutenus financièrement par l’ADEME) et le régime nouveau (où la gestion sera soutenue par l’éco-organisme). L’État s’est montré rassurant sur cette transition.

–Marchés conclus pour la régénération : les producteurs ont contesté un passage du cahier des charges, qui indique que dans ses appels d’offres l’éco-organisme ne pourra pas attribuer plus de 60 % des huiles usagées qu’il a en gestion à un même soumissionnaire.

► Un vote a été demandé pour supprimer cette limite : Pour 4/ Contre 7/ Abstentions 13.
Après consultation de l’Autorité de la concurrence ⁶, l’État a finalement supprimé ce plafond.

–Objectifs de collecte : certains producteurs ont demandé la révision à la baisse des objectifs de collecte. Ceux-ci ont été maintenus par l’État. Les collectivités ont souhaité que des objectifs de collecte soient fixés par canal de collecte (déchèterie municipale/déchèterie professionnelle/collecte des garagistes...), rappelant leur opposition à ce que trop d’huiles usagées soient collectées par le canal des déchèteries municipales. L’État n’a pas retenu cette proposition.

► Vote final sur le cahier des charges : Pour 15/ Contre 0/ Abstentions 9

Cahier des charges de la filière « huiles minérales »	Commission	Arrêté	JO
	23/9/21	27/10/21	13/11/21

⁶ Voir l’avis de l’Autorité de la concurrence du 11 octobre 2021 : <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/avis/concernant-les-criteres-dallotissement-des-marches-de-collecte-de-transport-et-de-regeneration>

DÉCHETS DU BÂTIMENT

Éclairage

La nouvelle filière REP Bâtiment, encore appelée REP-PMCB (produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment), a été créée par la loi AGEC et devait être mise en œuvre début 2022. S'agissant d'une « lourde » REP, les travaux préparatoires ont pris plus de temps que prévu et le gouvernement a différé sa mise en œuvre opérationnelle en 2023. En 2021, seul le décret fondateur de cette REP a pu être examiné.



L541-10-1-4° et L541-10-23 R543-288 et suivants

Décret fondateur de la REP bâtiment (*Commission du 22/7/21*)

Le projet de décret **initial** prévoyait que :

- 1—Les déchets du bâtiment seraient répartis en deux catégories : les minéraux (ciment, béton, tuiles, etc.) et les autres (métaux, plastiques, bois, verre, plâtre, etc.).
- 2—Les déchets seraient repris gratuitement, à condition d'avoir été préalablement triés. Un maillage minimum de « points de reprise » serait imposé. Les points de reprise inclus dans ce maillage devront reprendre tous les déchets.
- 3—Les futurs éco-organismes devront soutenir financièrement la gestion des points de reprise, puis prendre en charge ensuite le ramassage, le transport et le traitement des déchets issus de ces points de reprise.
- 4—L'éco-organisme pourra permettre à certains détenteurs de déchets (pour certains types de déchets par exemple) de les céder sans frais directement à un opérateur de traitement de déchets : dans ce cas l'éco-organisme soutiendra les frais de transport et de traitement des déchets.
- 5—Les éco-organismes devront prendre en charge les déchets dangereux du passé (amiante notamment), mais dans la limite d'un pourcentage de leur budget.
- 6—Les distributeurs de matériaux au-delà d'une certaine taille devront reprendre sans frais les déchets de matériaux correspondant à ceux qu'ils vendent. Si, volontairement, ils reprennent tous les déchets, même ceux qu'ils ne vendent pas, ils pourront faire partie du maillage prévu au 2 ci-dessus
- 7—En cas de pluralité d'éco-organismes, un organisme coordinateur serait mis en place, par exemple pour proposer un réseau maillé commun, un contrat-type unique éco-organismes-collectivités, etc.

Débats en commission

–Le tri exigé (point 2 ci-dessus) : plusieurs membres se sont opposés à la différenciation prévue par le texte : un tri simplifié (4 flux) pour la reprise par les déchèteries municipales ou par les distributeurs, un tri plus poussé (7 flux) pour l'apport aux déchèteries professionnelles. Les producteurs se sont prononcés contre le tri simplifié, d'autres (notamment les collectivités territoriales) ont demandé que le tri simplifié soit étendu aux déchèteries professionnelles, pour éviter un appel d'air vers les déchèteries municipales.

► **Un vote a eu lieu sur la possibilité de tri simplifié en cas d'apport à une déchèterie professionnelle : Pour 12/ Contre 7/ Abstentions 6**

L'État n'a pas suivi cette préconisation.

–La possibilité de mélanger les déchets du bâtiment avec d'autres déchets dans les déchèteries municipales : les collectivités territoriales, qui craignent un manque de place dans les déchèteries municipales, ont demandé cette possibilité (le tri, le transport et le traitement des déchets du bâtiment effectués ensuite par les collectivités étant alors soutenus financièrement par les éco-organismes)

L'État a accepté cette possibilité (inscrite dans le décret final au R543-290-8-III).

–Le transport entre un chantier et un point de reprise : les producteurs ont protesté contre le fait que les frais de transport entre les chantiers (d'une certaine taille) et un point de reprise soient pris en charge par la REP.

► **Un vote spécifique a eu lieu pour exclure cette prise en charge : Pour 8/ Contre 15/ Abstentions 2**

Suivant l'avis de la commission, l'État a maintenu cette prise en charge en créant un article explicite dans le décret (R543-290-9), qui précise cependant que les coûts de transport peuvent n'être pris en charge qu'à 80%.

–Le réseau maillé de points de reprise : les producteurs ont souhaité que les points de reprise inclus dans le maillage ne soient pas obligés de reprendre *tous* les déchets.

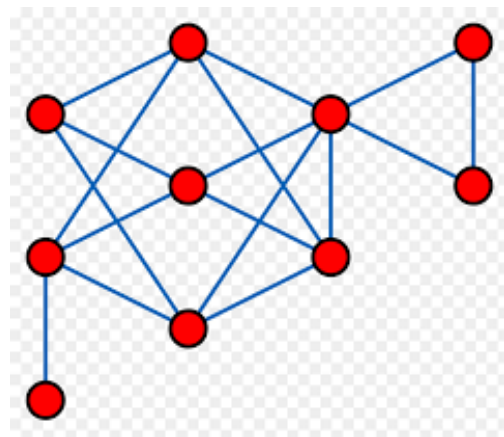
L'État a indiqué qu'un réseau qui n'accueillerait pas *tous* les déchets dans *chaque* point de reprise du maillage serait illisible pour les détenteurs de déchets, qui devraient alors « errer » d'un point de reprise à un autre pour leurs différents déchets.

Un membre de la commission a souhaité savoir si un point de reprise hors maillage (et donc n'accueillant pas forcément tous les déchets) bénéficierait néanmoins du soutien de l'éco-organisme.

L'État a répondu que oui, le soutien par les éco-organismes de tous les points de reprise est obligatoire.

Les collectivités locales ont souhaité que l'essentiel de ce réseau maillé soit constitué de points de reprise professionnels, afin de ne pas « envahir » les déchèteries municipales.

Enfin, l'ESS (Économie sociale et solidaire) a souhaité que tout point du maillage soit tenu de disposer d'une zone dédiée au réemploi.



– Le soutien financier à un opérateur dans le cas où l'éco-organisme ne pourvoit pas lui-même au traitement des déchets (point 4 ci-dessus) : les collectivités locales et les opérateurs de traitement des déchets pensent que les « coûts de référence » déterminant le soutien devraient être établis par un organisme indépendant, par exemple l'ADEME.

L'État répond que si la fixation des soutiens était trop pilotée par l'État, le soutien serait requalifié d'aide d'État et proscrit par l'Europe.

–Les déchets dangereux : la commission estime que certains points de reprise ne sont pas armés pour gérer les déchets dangereux. Il est proposé qu'il y ait un maillage spécifique (moins nombreux) pour les déchets dangereux.

► **Un vote spécifique a eu lieu en faveur d'un maillage ad hoc :**

Pour 18/ Contre 0/ Abstentions 7

L'État a accédé à cette suggestion dans le décret final en prévoyant que dans chaque région seulement la moitié (au moins) des installations du réseau maillé devrait reprendre les déchets dangereux.

–La prise en charge des déchets dangereux du passé, notamment l'amiante (point 5 ci-dessus) :

le projet de décret initial prévoyait que cette prise en charge des déchets du passé serait sans limite pour les déchets collectés par les collectivités locales, mais limitée à 15 % du budget pour les autres sources de déchets. Les collectivités locales pensent qu'instaurer un plafond de dépenses pour les déchets hors collectivités (et pas de plafond pour les déchets gérés par elles-mêmes) aboutira à un afflux vers les collectivités lorsque le plafond sera atteint. Elles s'interrogent surtout sur le sort des déchets concernés lorsque le plafond sera atteint en cours d'année...



Certains producteurs sont hostiles à la prise en charge des déchets d'amiante par la REP. D'autres estiment qu'en tout cas la priorité doit être donnée aux déchets issus des particuliers, car les déchets des autres chantiers sont gérés par des entreprises dédiées qui ont à appliquer la réglementation et n'ont pas besoin du soutien de la REP pour cela.

L'État s'est finalement rangé à cette solution : la REP pourra ne prendre en charge que les déchets amiantés collectés par le service public de gestion des déchets (R543-290-11)

► **Vote final sur l'ensemble du décret : Pour 9/ Contre 14/ Abstentions 2**


Décret fondateur de la REP Bâtiment	Commission	Décret	JO
	22/7/21	N° 2021-1941 31/12/21	1/1/22



Évolutions de filières REP existantes

- Emballages ménagers
 - Papiers
- DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux)
 - Médicaments non utilisés
 - DDS (déchets diffus spécifiques)
- DEEE (déchets électriques, électroniques et électroménagers)
 - Piles et accumulateurs
 - Meubles et éléments d'ameublement
 - TLC (textiles, linges, chaussures)

EMBALLAGES MÉNAGERS

Éclairage  La filière « emballages ménagers » est une filière dite « financière », car, en très grande partie, l'éco-organisme ne s'occupe pas lui-même de la gestion des déchets, mais finance les collectivités locales, qui collectent et trient les déchets ménagers. L'éco-organisme gérant la filière « emballages ménagers », CITEO, est agréé jusque fin 2022.
R543-53 et suivants



L541-10-1- 1°

Modification du cahier des charges (*Commission du 24/11/20*)

L'État a proposé de modifier à la marge le cahier des charges sur les points suivants, dont certains devaient rentrer en vigueur dès 2021 en vertu de la loi AGEC :

1- Soutien majoré outre-mer⁷ aux collectivités locales pour la collecte et le traitement des emballages

- Selon les emballages et les territoires, le soutien à la tonne traitée serait 1,5 à 2,2 fois le soutien accordé aux collectivités métropolitaines
- Par ailleurs, les collectivités d'outre-mer bénéficieraient d'un soutien à l'investissement



2- Aide au nettoyage des déchets d'emballages outre-mer. Anticipant une disposition qui sera généralisée à toute la France en 2023, une aide au nettoyage des emballages abandonnés pourra être versée dès 2021 aux collectivités d'outre-mer, proportionnellement au nombre d'habitants.



3-Collecte séparée des emballages dans l'espace public : en vertu de la loi⁸, l'éco-organisme devra en 2025 financer les actions des collectivités dans ce domaine, par exemple l'installation de corbeilles de tri dans les rues et leur collecte. Il est demandé à l'éco-organisme de mener d'ici fin 2022 des expérimentations sur des territoires couvrant 5 % de la population.

4- Réemploi : le cahier des charges invite l'éco-organisme à participer à l'objectif national de 5 % d'emballages réemployés fin 2023 et énumère un certain nombre de moyens pour y parvenir.

5- Incorporation de matières premières recyclées. Dans le cadre de l'éco-modulation, le nouveau cahier des charges prévoit des primes significatives pour la fabrication d'emballages, en fonction de la quantité de matières plastiques incorporées.

⁷ Loi AGEC : L541-10-2 4ème alinéa et R541-131

⁸ Loi AGEC : L541-10-18-IV

Débats en commission

–Aide au nettoyage outre-mer (point 2 ci-dessus) : les producteurs se sont inquiétés du coût élevé de cette aide. Ils ont par ailleurs souhaité qu'elle soit assortie d'un engagement de la collectivité de mener des actions de communication dissuadant l'abandon des déchets.

Pour tenir compte de cette remarque, l'État a rajouté dans l'arrêté que le contrat-type proposé par l'éco-organisme aux collectivités « peut comporter des clauses relatives aux actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages dans l'environnement »

► Un vote spécifique a eu lieu sur le barème de soutien au nettoyage :
Pour 18/ Contre 0/ Abstentions 6

–Collecte séparée des emballages dans l'espace public (point 3 ci-dessus) : les collectivités locales ont jugé trop peu ambitieux l'objectif de couvrir 5 % de la population d'ici fin 2022

–Primes pour l'incorporation de matières premières recyclées (point 5 ci-dessus): cette mesure a suscité de vives réserves du collège des producteurs car, pour certains emballages, la prime pourrait aller au-delà de l'éco-contribution payée par eux. L'État a rappelé que la loi AGECE a délibérément voulu instituer des primes, ou des pénalités, beaucoup plus fortes qu'avant.

► Un vote spécifique a eu lieu sur ce point : Pour 16/ Contre 6/ Abstentions 2



► Vote final unanime sur le reste de l'arrêté (hors points 2 et 5) : Pour 24/ Contre 0/ Abstention 0

Modification du cahier des charges de la filière « emballages ménagers »	Commission	Arrêté	JO	BO
	24/11/20	25/12/20	1/1/21	5/1/21

PAPIERS

Éclairage

La filière « papiers graphiques » est une filière dite « financière », car, en très grande partie, l'éco-organisme ne s'occupe pas lui-même de la gestion des déchets, mais finance les collectivités locales, qui collectent et trient les déchets ménagers. L'éco-organisme gérant la filière papiers, CITEO, est agréé jusque fin 2022.



L541-10-1- 3° R543-207 et suivants

1-Modification du cahier des charges *(Commission du 24/11/20)*

Conformément à la loi AGEC (L541-10-2 4^{ème} alinéa et R541-131-1), l'État propose de modifier à la marge le cahier des charges pour mettre en œuvre dès 2021 un soutien accru aux collectivités d'outre-mer pour la collecte et le traitement des papiers, avec :

- un soutien à la tonne de papiers traitée 2,6 à 3,4 fois supérieur au soutien accordé aux collectivités métropolitaines
- un soutien à l'investissement



Débats en commission

Le collège des producteurs a jugé que les soutiens étaient trop élevés.

► **Vote sur la modification du cahier des charges : Pour 18/ Contre 4/ Abstentions 2**

Modification du cahier des charges de la filière papiers	Commission	Arrêté	JO	BO
	24/11/20	25/12/20	31/12/20	5/1/21

2- Participation en nature *(Commission du 11 /2 /21)*

Après une période d'exonération totale, la presse avait été invitée depuis 2017 à contribuer à la REP, mais elle pouvait le faire « en nature », c'est-à-dire en accordant gratuitement des encarts publicitaires communiquant sur la gestion des déchets. La loi AGEC* a prorogé ce système jusque fin 2022 et a ajouté que :

- cette communication peut désormais porter sur *tous* les déchets et pas seulement sur les déchets de papier.
- les collectivités locales, des O.N.G., des éco-organismes peuvent demander à avoir accès à ces encarts publicitaires.



*L541-10-19 et D543-212-3

Mais, pour pouvoir bénéficier de cet avantage, la presse doit satisfaire 5 critères, notamment : fibres issues de forêts gérées durablement, distance pas trop longue entre le lieu de fabrication du papier et le centre principal de diffusion du journal, pas plus d'un élément perturbateur du recyclage, et des encres à faible teneur en huiles minérales, ...

L'arrêté soumis en discussion précise ces critères et décrit d'autre part le mécanisme de régularisation (en cas d'écart entre les contributions en nature prévisionnelles et les contributions en nature réalisées).

Débats en commission

- Mécanisme de régularisation : la commission a souhaité clarifier ce mécanisme. L'État a donné suite à ce souci de clarification.

- Huiles minérales : les représentants des producteurs ont souhaité une définition plus précise des huiles minérales gênantes, notamment en ce qui concerne leur teneur en hydrocarbures saturés.

L'État, au terme d'un débat technique assez long (d'où la parution très tardive de l'arrêté, voir ci-dessous), a finalement supprimé la référence aux hydrocarbures saturés.



- Usine à gaz ? : si des O.N.G. se sont félicitées de pouvoir communiquer grâce à l'accès aux encarts publicitaires, les collectivités locales ont rappelé que cette faculté disparaîtra en 2023 puisque la contribution en nature sera supprimée (comme la plupart le souhaitent) ; elles ont donc demandé pourquoi mettre en œuvre un dispositif compliqué, une « usine à gaz », pour seulement 2 ans... Elles ont pour cette raison voté contre l'arrêté.

► **Vote sur l'arrêté précisant les critères pour avoir droit à la participation en nature :**
Pour 18/ Contre 5/ Abstention 1

Contribution en nature de la presse	Commission	Arrêté	JO
	11/2/21	1/10/21	27/10/21

DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux)

Éclairage

Les DASRI sont des objets perforants et infectieux provenant de patients en auto-traitement et d'utilisateurs d'auto-tests de diagnostic. La loi AGECS a prévu d'étendre la filière DASRI aux appareils électriques ou électroniques à risque infectieux associés à des dispositifs médicaux perforants.

L541-10-1-9° du code de l'environnement
R1335-8-7 et suivants du code de la santé publique



1- Modification du cahier des charges (*Commission du 24/11/20*)

La modification avait pour but d'inclure dès 2021 dans la filière DASRI les déchets d'équipements électroniques à risque infectieux associés à des dispositifs médicaux perforants, nommés DASRIe.

Débats en commission

La commission n'a pas fait d'observation fondamentale.

Un opérateur de traitement de déchets a juste suggéré de développer le réemploi des boîtes dans lesquelles sont placés les DASRI. L'État a souligné les contraintes sanitaires.

► **Vote sur le cahier des charges : Pour 19/ Contre 0/ Abstentions 5**

L'arrêté de modification du cahier des charges n'a été publié qu'en fin d'année 2021, car d'autres textes, du ressort du ministère de la santé, devaient également être publiés (décret 2021-1176 du 10/9/21 – JO du 12/9/21 et arrêté du 10/12/21 – JO du 19/12/21)

Modification du cahier des charges de la filière DASRI	Commission	Arrêté	JO
	24/11/20	25/11/21	8/12/21

2- Extension de l'agrément de l'éco-organisme DASTRI

(Commission du 22/12/21)

L'agrément en cours de l'éco-organisme pour les DASRI « traditionnels » court jusque fin 2022. L'extension de l'agrément actuel aux DASRIe (munis d'un dispositif électronique) a été demandée.

Débats en commission

–Risques infectieux : une O.N.G. a souhaité que soit renforcée la communication auprès des usagers sur les risques infectieux.

–Traitement des DASRIe : l'éco-organisme a informé la commission que seule une entreprise suisse avait été en mesure de démonter, désinfecter, valoriser les DASRIe pendant l'expérimentation, mais qu'un appel d'offres serait lancé pour y intéresser des entreprises françaises.

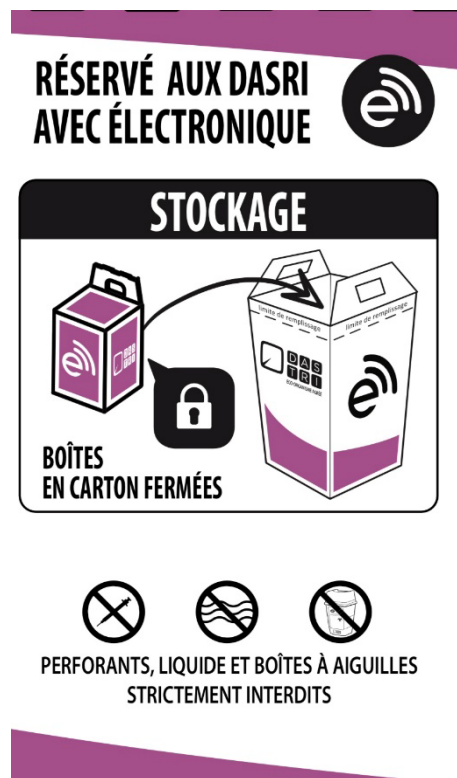
–Piles au lithium : les opérateurs de traitement des déchets se sont inquiétés de la présence éventuelle de piles au lithium (risques d'incendie). L'éco-organisme a répondu qu'il n'y a pas de piles au lithium dans les DASRIe.

–Couleur des contenants : les aplats massifs de couleur mauve ont été critiqués. L'éco-organisme a indiqué que cela était nécessaire pour respecter la réglementation qui impose de différencier nettement les DASRI et les DASRIe.

–Transport : une question a été posée sur le transport et sur le respect de la réglementation TMD (transport de matières dangereuses).

► **Vote sur l'extension de l'agrément de DASTRI : Pour 19/ Contre 3/ Abstentions 2**

Extension de l'agrément de DASTRI	Commission	Arrêté	JO
	22/12/21	28/12/21	31/12/21



MÉDICAMENTS NON UTILISÉS

Éclairage

La filière MNU (médicaments non utilisés) consiste à assurer la collecte gratuite de ces médicaments via les pharmacies (qui ont toutes l'obligation de les reprendre) puis de les incinérer.

Code de l'environnement : **L541-10-1-8°**

Code de la santé publique : **L4211-2 R4211-23 et suivants**



1- Cahier des charges de la filière *(Commission du 21/10/21)*

Le nouveau cahier des charges comprend les nouveautés suivantes :

- un objectif de collecte (70 % du gisement à compter de 2024)
- une évaluation annuelle plus fine dudit gisement
- un budget conséquent (10 %) destiné à la communication
- une étude sur le réemploi des réceptacles de collecte des médicaments

Débats en commission

–Produits paramédicaux : un membre a souhaité que certains produits (sirops, pastilles pour la gorge,...) soient pris en charge par la filière MNU, car en pratique ils sont gérés par les éco-organismes alors que les producteurs de ces produits ne payent pas d'éco-contribution. Ce souhait n'a pas été partagé par les producteurs. L'État a rappelé qu'une telle obligation relèverait de la loi.

–Réemploi des médicaments : un membre a souhaité qu'on puisse réemployer les médicaments. L'État a rappelé que cela est proscrit depuis 2009 et que seule l'incinération des médicaments non utilisés est autorisée. Dans la foulée a été abordé le réemploi des appareils paramédicaux (déambulateurs, etc.). L'État a rappelé que ceci ne fait pas partie de la filière MNU, mais d'une filière à venir (aides techniques médicales) créée par la loi AGE⁹.

–Étude du gisement : les collectivités locales auraient souhaité que l'étude du gisement disponible et collectable soit faite par l'ADEME et non pas par l'éco-organisme, qui est à leurs yeux juge et partie.

► **Vote sur le cahier des charges de la filière « médicaments non utilisés » : Pour 17/ Contre 1/ Abstentions 3**

Modification du cahier des charges de la filière MNU	Commission	Arrêté	JO
	21/10/21	29/10/21	7/11/21

⁹ Dernier alinéa du L541-10-1

2- Agrément de l'éco-organisme CYCLAMED (*Commission du 16/12/21*)

L'éco-organisme CYCLAMED a demandé le renouvellement de son agrément pour 6 ans.

Débats en commission

L'examen en commission n'a pas soulevé de questions autres que celles qui avaient déjà été abordées lors de l'examen du cahier des charges (voir point 1 ci-dessus).

► Vote sur le renouvellement de l'agrément de CYCLAMED pour la durée normale de 6 ans :
Pour 22/ Contre 0/ Abstentions 3

Renouvellement de l'agrément de CYCLAMED	Commission	Arrêté	JO
	16/12/21	22/12/21	31/12/21

DDS (déchets diffus spécifiques)

Éclairage

La catégorie des DDS concerne des déchets très divers utilisés par les ménages :

- des produits pyrotechniques (fusées de détresse)
- des petits extincteurs
- des contenants et contenus des produits chimiques utilisés dans la vie courante (colles, vernis, peintures, enduits, solvants, produits d'entretien, etc.)

L541-10-1-7° R543-228 et suivants



1- Extension de la filière pour les déchets diffus spécifiques

(Commission du 24/11/20)

La loi AGEC a étendu cette filière dès 2021 aux déchets « assimilés » aux déchets ménagers, c'est-à-dire tous ceux susceptibles d'être collectés par les collectivités locales, car il était bien difficile, en pratique, de distinguer un pot de peinture déposé par un petit artisan d'un pot de peinture déposé par un particulier...

De ce fait, l'arrêté qui précisait les produits concernés a été modifié pour pouvoir accueillir des contenants de plus grande taille (par exemple 25 litres au lieu de 15).

Débats en commission

La commission a proposé une modification à la marge de ces seuils (acceptée par l'État)

► **Vote unanime sur cet arrêté : Pour 24/ Contre 0/ Abstention 0**

Liste des produits de la filière DDS	Commission	Arrêté	JO
	24/11/20	1/12/20	27/12/20

Simultanément, le cahier des charges de la filière a été modifié pour acter son extension. Par ailleurs le soutien apporté par l'éco-organisme aux collectivités d'outre-mer pour la gestion de ces déchets a été multiplié par 2,4, comme cela a été fait pour d'autres filières en application de la loi AGEC.

Débat en commission

Un membre de la commission a suggéré de se pencher sur le réemploi des peintures. Les collectivités locales ont indiqué qu'elles étaient insatisfaites de leur relation avec l'éco-organisme Éco -DDS, trop rigide à leurs yeux.

► **Vote sur la modification du cahier des charges : Pour 15/ Contre 0/ Abstentions 9**

Modification du cahier des charges de la filière DDS	Commission	Arrêté	JO
	24/11/20	1/12/20	30/12/20

2- Nouveau cahier des charges (Commission du 9/9/21)

Le précédent cahier des charges, en vigueur depuis début 2019 (et modifié conformément au point 1 ci-dessus) ayant été annulé par le conseil d'État le 7 juillet 2021 pour des raisons de procédure, il convenait d'en adopter un nouveau.

Ce cahier des charges a intégré 4 nouveautés résultant de la loi AGEC :

- La prise en charge par l'éco-organisme des DDS abandonnés dans des décharges
- La reprise obligatoire des DDS par les distributeurs à partir de 2022
- La prise en charge par l'éco-organisme des coûts de collecte et de traitement des DDS « égarés » dans les déchets d'emballages
- La multiplication par 2,4 des soutiens versés par l'éco-organisme aux collectivités d'outre-mer

Débats en commission

–Éco-modulation des contributions versées par les producteurs : la commission a souhaité que l'éco-modulation comporte, en sus de l'incorporation de matières recyclées, 3 critères supplémentaires : l'éco-toxicité des produits, l'emploi des ressources renouvelables et la recyclabilité.
Accepté par l'État

–Objectif de collecte : les collectivités locales ont souhaité que, pour les produits chimiques de la vie courante, l'objectif de collecte soit formulé, comme avant, en kg/an/habitant (et non en pourcentage de mises sur le marché) et que, comme avant, cet objectif soit atteint dans toutes les régions.
Accepté par l'État.

Les collectivités locales ont regretté que cet objectif n'ait pas été relevé par rapport à celui du précédent cahier des charges, alors même que l'obligation de reprise par les distributeurs devrait selon elles booster la collecte.

Elles ont enfin regretté qu'il n'y ait même pas d'objectif pour les produits pyrotechniques.

–Droit à l'erreur : des collectivités locales ont à nouveau regretté la rigidité de l'éco-organisme Éco-DDS, qui n'accepte aucune erreur de tri dans les déchèteries. Elles ont demandé un « droit à l'erreur » de 3 à 5 %.

Souhait difficile à formaliser et non repris par l'État dans l'arrêté.



–Soutien aux DDS égarés : à propos de la disposition nouvelle introduite par la loi AGEC obligeant l'éco-organisme à prendre en charge les coûts de collecte et de traitement des DDS « égarés » dans la poubelle jaune des emballages, les producteurs ont indiqué que la somme prévue était supérieure à celle estimée par l'ADEME et ont demandé sa réduction. Accepté par l'État

–Substances dangereuses : les opérateurs de traitement de déchets ont insisté sur les risques de dissémination de certaines substances dangereuses perturbant le traitement. Ils ont par ailleurs regretté que l'éco-organisme ne prenne pas en charge la reprise des DDS dans les déchèteries professionnelles.

► **Vote sur le nouveau cahier des charges : Pour 14/ Contre 7/ Abstentions 2**

Nouveau cahier des charges de la filière DDS	Commission	Arrêté	JO
	9/9/21	1/10/21	28/10/21

3- Prolongation de l'agrément de l'éco-organisme Ecosystem en charge des extincteurs *(Commission du 21/12/20)*

L'État a proposé de prolonger l'agrément d'Ecosystem de 2 ans (de fin 2020 à fin 2022).

Débats en commission

-Taux de collecte : les collectivités locales se sont plaintes du faible taux de collecte et ont souhaité qu'on réfléchisse à une consigne éventuelle des extincteurs

-Réemploi : une question a été posée sur le réemploi des extincteurs. Il a été précisé que les extincteurs rechargeables bénéficiaient d'une éco-modulation favorable.



► **Vote en faveur de la prolongation de l'agrément d'Ecosystem : Pour 18/ Contre 0/ Abstentions 6**

Prolongation de l'agrément d'Ecosystem pour les extincteurs	Commission	Arrêté	JO
	21/12/20	23/12/20	30/12/20

4-Agrément d'APER-PYRO en charge des produits pyrotechniques (fusées de détresse)

4.1 Prolongation de l'agrément *(Commission du 21/12/20)*

L'État a proposé fin 2020 de prolonger d'un an l'agrément d'APER-PYRO, jusque fin 2021.

Débats en commission

-Taux de collecte : beaucoup de parties prenantes (les collectivités locales, les O.N.G., les opérateurs de traitement de déchets) ont regretté le faible taux de collecte et ont appelé à une communication plus intense. Pour améliorer la performance, les producteurs pensent qu'une synergie avec la filière « bateaux de plaisance » serait souhaitable.

► **Vote en faveur de la prolongation de l'agrément d'APER-PYRO : Pour 17/ Contre 0/ Abstentions 7**

Prolongation de l'agrément d'APER-PYRO pour les fusées de détresse	Commission	Arrêté	JO
	21/12/20	23/12/20	30/12/20

4.2 Nouvel agrément d'APER-PYRO (Commission du 22/12/21)

Fin 2021, l'agrément d'APER-PYRO arrivant à échéance, son renouvellement a donc été examiné.

Débats en commission

En commission, l'État a annoncé qu'il envisageait de ne pas renouveler l'agrément, car le dossier comportait d'importantes lacunes :

- pas de projection financière au-delà de 2024 dans le budget de l'éco-organisme
- seuls les produits *périmés* et non les contenants vides des produits *utilisés* sont pris en charge, ce qui est contraire au cahier des charges et à la définition du périmètre de la filière

L'éco-organisme a dit qu'il allait se pencher sur cette dernière question.



–Collecte : la commission a posé des questions sur la saturation des points de collecte (600 magasins d'accastillage) et s'est demandé si ceux-ci ne limitaient pas leur capacité pour rester en-deçà du seuil « installations classées ». Elle s'est inquiétée de l'absence de collecte en outre-mer

–déchèteries municipales : les collectivités locales ont protesté contre le fait qu'une « convention » serait en cours pour reprendre les objets pyrotechniques dans les déchèteries municipales, alors qu'elles n'en veulent absolument pas. Il a été convenu que cette « convention » ne serait en fait qu'un « protocole » permettant de récupérer en toute sécurité des fusées de détresse qui se seraient « égarées » par mégarde dans une déchèterie.

Au terme du débat, le président a proposé d'agréer quand même la filière pour un an, car un refus d'agrément mettrait un terme à toute collecte et tout traitement de ces déchets.

► **Vote sur l'agrément pour un an d'APER-PYRO : Pour 14/ Contre 2/ Abstentions 8**

L'État a finalement accepté cet agrément pour 1 an.

Agrément d'APER-PYRO pour les fusées de détresse	Commission	Arrêté	JO
	22/12/21	29/12/21	1/1/22

5- Agrément d'Éco-DDS en charge des produits chimiques divers (Commission du 22/12/21)

Son agrément actuel se terminant fin 2021, Éco-DDS a demandé un nouvel agrément, sur la base du nouveau cahier des charges (voir point 2 ci-dessus).



Débats en commission

–Sévérité : les collectivités locales ont à nouveau regretté la sévérité d'Éco-DDS, qui impose des pénalités excessives en cas d'erreur de tri dans les bennes des déchèteries municipales.

–Taux de collecte : les collectivités locales ont demandé quel « plan d'action » permettrait d'atteindre les objectifs de collecte (0,6 kg/hab/an). Sur ce point, Éco-DDS a indiqué que la reprise désormais obligatoire par les distributeurs permettrait de booster la collecte (2000 points de collecte au lieu de 1500).

–Réemploi : un acteur du réemploi a regretté que la majorité de ces DDS (contenants et contenus de produits chimiques) soit incinérée et a plaidé pour plus de réemploi. Éco-DDS a rappelé l'expérimentation en cours sur le réemploi des peintures, ainsi qu'une autre expérimentation sur le réemploi de pots plastiques vidés de leur contenu. Plus généralement, Éco-DDS, ayant constaté que 60 % de ces déchets sont « non dangereux », se demande s'il ne faudrait pas deux bennes (dangereux et non-dangereux) afin d'orienter certains déchets non-dangereux vers une valorisation autre qu'énergétique.

–Interaction avec la REP Bâtiment : les collectivités locales et les opérateurs de traitement des déchets se sont inquiétés de l'interaction de cette filière avec la future filière REP Bâtiment car, selon eux, des volumes conséquents de DDS se trouveront dans les chantiers, ce qu'a contesté Éco-DDS, en rappelant que cette filière ne concernait que les DDS ménagers et assimilés collectés par les collectivités locales.

L'État a proposé d'agréer Éco-DDS pour 6 ans.

Les collectivités, regrettant le manque de concertation, demandent qu'Éco-DDS ne soit agréé que pour un an, le temps de laisser se développer cette concertation.

► Deux votes ont donc eu lieu :

–agrément pour seulement un an : Pour 13/ Contre 10/ Abstention 0

–agrément pour la durée normale de 6 ans : Pour 14/ Contre 8/ Abstention 1

L'État a décidé d'agréer Éco-DDS pour 6 ans (donc jusque fin 2027)

Agrément d'Éco-DDS pour les produits chimiques divers	Commission	Arrêté	JO
	22/12/21	28/12/21	31/12/21

DEEE (Déchets électriques, électroniques, électroménagers)

Éclairage

La filière DEEE comprend plusieurs familles de déchets :

- lampes
 - panneaux photovoltaïques
 - autres équipements électriques, électroniques ou électroménagers, ménagers ou professionnels.
- Elle dérive d'une directive européenne

L541-10-1-5° et L541-10-20
R543-172 et suivants



1- Renouvellement pour une durée d'un an des agréments de 3 éco-organismes chargés des DEEE ménagers

(Commission du 16/12/20).

L'agrément des éco-organismes Ecosystem (pour les lampes), PV cycle (pour les panneaux solaires photovoltaïques), Ecosystem et Ecologic (pour tous les autres DEEE ménagers) et de l'OCAD3E (organisme de coordination) se terminant fin 2020, l'État a proposé de renouveler leurs agréments pour un an, sur la base du cahier des charges actuel (datant de 2014), le temps de bâtir un nouveau cahier des charges qui prendrait en compte les nouveautés de la loi AGEC, notamment la création d'un fonds « réparation » et d'un fonds « réemploi ».

Débats en Commission

- Stagnation des taux de collecte : La commission s'est inquiétée que les taux de collecte stagnent ; en vertu d'une directive européenne, le taux de collecte devait atteindre 65 % dès 2019, alors qu'il plafonne à 52 % pour les DEEE ménagers. Elle a demandé des précisions aux éco-organismes sur leur « plan d'action » pour booster la collecte. Les éco-organismes ont indiqué que la collecte plafonnait dans la plupart des pays européens et en ont imputé la responsabilité aux exportations et traitements illégaux.

Sur la question du versement d'une « prime au retour » pour inciter au retour des DEEE et notamment des téléphones portables, les éco-organismes ont indiqué qu'une étude n'avait pas confirmé qu'une prime boosterait le retour des téléphones portables, beaucoup de consommateurs les conservant par crainte de perdre leurs données personnelles.

-Commerce en ligne : La commission s'est également demandé si les sites de commerce en ligne respectaient leurs obligations, tant en matière de paiement des écocontributions que de reprise des objets usagés. L'État a rappelé que la loi rendrait les plates-formes d'intermédiation (« market places ») responsables du paiement des écocontributions, sauf si elles étaient en mesure de prouver que les obligations de REP étaient déjà remplies pour le produit vendu via leur plate-forme.

-Valorisation des matières : Un opérateur de traitement des déchets souhaiterait augmenter la valorisation des matières recyclées mais s'est inquiété de la fermeture de certains marchés étrangers

- **Réemploi** : Un opérateur a pointé le manque d'ambition des éco-organismes en matière de réemploi. Un éco-organisme a répondu que 8 % de la collecte étaient confiés à des entreprises de l'Economie sociale et solidaire (ESS) aux fins de réemploi des produits. À ce sujet un opérateur a dénoncé la « concurrence déloyale », selon lui, entre les opérateurs de l'ESS et les opérateurs du secteur marchand.

- **Substances dangereuses** : un représentant des collectivités locales s'est inquiété de la présence dans certains DEEE de substances dangereuses (par exemple des POP¹⁰) compromettant leur recyclage (cas des anciens écrans cathodiques de télévision, par exemple).

► **Les votes en commission ont été les suivants pour le renouvellement de l'agrément pour un an :**

Ecologic : Pour 17/ Contre 0/ Abstentions 7

Ecosystem : Pour 17/ Contre 0/ Abstentions 7

OCAD3E : Pour 19/ Contre 0/ Abstentions 5

PV Cycle : Pour 22/ Contre 0/ Abstentions 2

Renouvellement d'agréments DEEE	Commission	Arrêtés	JO
	16/12/20	23/12/20	30/12/20 pour Ecosystem, Ecologic et OCAD3E 31/12/20 pour PV Cycle

2- Nouveau cahier des charges de la filière DEEE

L'examen de ce nouveau cahier des charges s'est déroulé en 2 temps :

2.1 Examen du cahier des charges hors réemploi et réparation

(Commission du 8/7/2021)

Éclairage

L'État a présenté le nouveau cahier des charges qui s'imposerait aux éco-organismes, aux systèmes individuels et à leur organisme coordinateur.

Le nouveau cahier des charges prévoit entre autres :

– Des objectifs de collecte (65 % des mises sur le marché) et de recyclage (70 à 87 % selon les appareils) ou de valorisation (80 à 95 %) de ce qui sera collecté.

-Une réduction de 50 % des téléphones usagés détenus par les ménages d'ici 5 ans et un plan d'action pour y parvenir.

–Une éco-modulation des éco-contributions payées par les producteurs, tenant compte d'au moins 4 critères (réparabilité, recyclabilité, présence de substances dangereuses, incorporation de matières recyclées).

-La prise en charge par l'éco-organisme des DEEE abandonnés dans les dépôts sauvages ou ramassés après des catastrophes naturelles.

Enfin, dans le cas où il y aurait plusieurs éco-organismes (ce qui est le cas actuellement), un « organisme coordonnateur » serait créé :

– il préparerait un contrat type unique à proposer aux collectivités locales pour la collecte dans leurs déchèteries

– en cas de déséquilibre entre leurs recettes (éco-contributions des producteurs adhérents) et leurs dépenses (coûts de gestion des déchets collectés), il procéderait à un équilibrage soit « financier » (transferts financiers d'un éco-organisme à l'autre) soit « géographique » (transfert de zones géographiques de collecte d'un éco-organisme à l'autre).

¹⁰ Polluants Organiques Persistants

Débats en commission

-Équilibrage : En commission, c'est sur ce dernier point (équilibre) qu'a démarré la discussion entre les partisans (collectivités territoriales) de l'équilibrage géographique qui était le mode d'équilibrage antérieur et les partisans (opérateurs de traitement des déchets) de l'équilibrage financier.

► Un vote a eu lieu sur cette question (deux modalités d'équilibrage au lieu d'une actuellement). Ce vote n'a malheureusement pas été significatif, les collectivités locales n'ayant pas pu être présentes au moment du vote. Pour 4/ Contre 3/ Abstentions 10



-Collecte insuffisante : Par ailleurs, une vive discussion a eu lieu sur les objectifs de collecte, les producteurs dénonçant les filières illégales de traitement et d'exportation. L'État a souligné que l'objectif de collecte (65 %) assigné en 2024 aurait déjà dû être atteint en 2019 en vertu des textes européens. De la même manière les producteurs ont jugé inatteignable la réduction de 50 % du stock « caché » de téléphones portables.

- Durabilité : Une O.N.G. a regretté que le critère de durabilité ne soit pas pris en compte dans les critères d'éco-modulation.

- Ventes en ligne : La commission s'est inquiétée des mesures prises pour s'assurer que les ventes en ligne soient bien soumises aux mêmes contraintes.

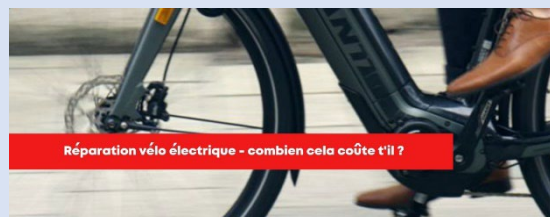
► Vote final sur le cahier des charges, hors réparation et réemploi : Pour 6/ Contre 19/ Abstention 0

2.2 Examen des dispositions concernant le réemploi et la réparation (et les fonds prévus à cet effet) (Commission du 22/7/21)

Éclairage sur les fonds réparation et réemploi

Des objectifs sont assignés par le cahier des charges :

- pour la réparation :
 - en progression du nombre de réparations (selon les équipements, de + 10% à + 45% d'ici 6 ans)
 - en montant atteint par le fonds d'aide à la réparation (le fonds devant atteindre progressivement 102 M€ * au bout de 6 ans) *
- *voir encadré page suivante



- pour le réemploi, un pourcentage d'appareils réemployés (dès 2023, 2 % du nombre d'appareils mis sur le marché).

Les modalités de distribution des fonds (quelles opérations, quels bénéficiaires, quels montants ?) ne sont pas imposées par le cahier des charges.

► Les dispositions sur la réparation et le réemploi concernent tant les DEEE ménagers que les déchets professionnels.

Débats en commission

- Déchets professionnels : En commission, les producteurs ont contesté que ces dispositions, notamment celles sur la réparation, s'appliquent aux DEEE professionnels.

- Invendus : Une représentante de l'ESS a souhaité que les invendus ne soient pas comptabilisés comme objets réemployés

► Un vote spécifique a eu lieu sur cette proposition : Pour 18/ Contre 0/ Abstentions 5
L'État a réservé sa position en séance mais a finalement suivi la proposition.

- Réemploi : L'ESS (Économie sociale et solidaire) a souhaité qu'il y ait des critères de mise à disposition des produits usagés auprès des acteurs du réemploi, afin que celle-ci soit équitable.

► Un vote spécifique a eu lieu sur cette question : Pour 18/ Contre 0/ Abstention 5
L'État a réservé sa position en séance en s'abstenant mais a finalement suivi cette proposition, mais en termes assez généraux (critères de transparence, d'équité, de non-discrimination et de proximité).

► Le vote final sur la partie « réparation et réemploi » du cahier des charges a été finalement le suivant : Pour 8/ Contre 5/ Abstentions 10

Nouveau cahier des charges DEEE	Commissions	Arrêté	JO
	8/07/21 22/7/21	27/10/21	31/10/21

Enfin, en matière de réparation, le président a souhaité voir disparaître le régime spécial des producteurs-réparateurs, qui les exonère de la participation au fonds réparation.

► Au cours d'une commission ultérieure (7/10/21), un vote a eu lieu en faveur de la suppression de ce régime d'exception : Pour 18/ Contre 0/ Abstentions 6
L'État a finalement supprimé ce régime (décret n° 2021-1904 du 30/12/21, JO du 31/12/21).

La controverse sur le montant du fonds réparation

Bien que, curieusement, le montant cible de 102 M€ pour le fonds réparation n'ait guère fait l'objet de discussions à la commission du 22/7/21, le débat sur ce montant a fait rage lors d'une autre commission, le 23/9/21.

À cette commission, l'État a rappelé que 102M€ représentaient à peu près 10 % des frais de réparation dépensés en France. Comme la version initiale du décret avait prévu un pourcentage de 20 %, l'État a donc proposé de modifier le décret pour ramener les 20 % à 10 %.

Les O.N.G. et les collectivités locales se sont vivement opposées à cette modification du décret, contrairement aux producteurs qui ont fait valoir qu'au niveau de 102 M€, le fonds réparation alourdirait déjà sensiblement le budget des éco-organismes.

À une O.N.G. qui considérait que ne prendre en charge que 10 % de la facture d'un consommateur était insignifiant, il a été répondu que le 10 % est *global* et que pour éviter le saupoudrage certaines réparations ne seront pas aidées mais que d'autres le seront sans doute au niveau de 20 à 30 %.

► Un vote a eu lieu lors de la commission du 23/9/21 sur le passage de 20 à 10 % :
Pour 11/ Contre 8/ Abstentions 5

L'État a entériné ce passage de 20 à 10% dans le décret n°2021-1904 du 30/12/2021 (JO du 31).

3- Agrément de 3 éco-organismes chargés des DEEE

(Commission du 16/12/21)

3.1 Agrément d'Ecosystem et de Ecologic (appareils électriques, électroniques, électroménagers) (et lampes pour Ecosystem)

Débats en commission

-Absence des contrats-types : le président a vivement regretté que la commission n'ait pas accès aux projets de « contrats-types » qui sont annexés au dossier de demande d'agrément. Ces contrats-types régissent les relations que l'éco-organisme aura avec tous ses interlocuteurs (producteurs adhérents à l'éco organisme, collectivités locales, opérateurs de traitement des déchets, ...). Aux yeux du président ces contrats types sont un élément substantiel du dossier, car ils permettent de savoir *comment* les éco-organismes exerceront leur action.

- Précisions insuffisantes sur les fonds réparation et réemploi : L'État pour sa part a regretté que les modalités de distribution des fonds « réparation » et « réemploi » restent vagues et imprécises. Il considère que la commission, en l'état, ne peut pas se prononcer sur cette partie du dossier.

- Collecte insuffisante : Un vif débat s'est à nouveau instauré sur le retard pris par les éco-organismes en matière de collecte des DEEE (taux de collecte de 52 % pour les déchets ménagers, alors que l'objectif 2019 était de 65 %). Une nouvelle fois, les éco-organismes ont indiqué que cela était dû à l'insuffisante action de l'État contre les filières illégales.

L'État estime en revanche que les éco-organismes ont aussi un effort à faire et que leur plan d'action pour rattraper le retard est insuffisamment développé (au moins pour l'un d'entre eux). Les collectivités locales ont estimé que les éco-organismes devraient aussi prendre en charge les DEEE qui se retrouvent dans les ordures ménagères résiduelles ou dans les encombrants. En réponse, un éco-organisme a indiqué qu'il mettrait en place et prendrait en charge (à titre expérimental, sur certains territoires) des collectes de proximité dédiées aux DEEE volumineux, en lieu et place du ramassage des DEEE effectué par les collectivités parmi les encombrants.

- Piles au lithium : Un débat s'est instauré sur les piles au lithium, qui créent des incendies dans les centres de tri. Les collectivités locales et les opérateurs de traitement de déchets ont regretté que la prévention de ces incendies repose uniquement sur les gestionnaires de ces centres de tri ; ils ont estimé que les producteurs devraient avoir une responsabilité en améliorant la conception de leurs produits et que les éco-organismes devraient se servir de l'éco modulation pour pénaliser les produits qui posent problème dans les centres de tri afin de financer le surcoût de traitement (par exemple des moyens d'extinction).



- Durée insuffisante des contrats avec les opérateurs : Les opérateurs de centre de tri ont regretté que les contrats signés avec les éco-organismes aient une durée insuffisante, ce qui les empêche d'innover. Pour eux, cette instabilité fragilise leurs investissements, mais aussi la situation des personnels qu'ils emploient.

- Valorisation des déchets collectés : La commission a regretté qu'il n'y ait aucune solution de valorisation pour les écrans cathodiques de nos anciennes télévisions. Par ailleurs, l'État a fait remarquer qu'un éco-organisme majore artificiellement son taux de valorisation, en le rapportant au

nombre de déchets entrant dans les centres de traitement, et non au nombre de déchets collectés (3 % d'écart).

Enfin, un représentant des producteurs a proposé d'améliorer la valorisation des terres rares et des métaux précieux contenus dans les DEEE.

Au terme de ces débats, compte-tenu des lacunes des dossiers, il a été proposé un agrément pour seulement un an, et hors fonds réparation et réemploi, en espérant un complément de dossiers au cours du premier trimestre 2022. Les producteurs ont en revanche souhaité qu'il soit procédé à un vote pour 6 ans, durée « normale » d'un agrément.

► **Vote sur l'agrément d'Ecosystem :**

- agrément pour 1 an : Pour 14/ Contre 9/ Abstentions 2

- agrément pour 6 ans : Pour 5/ Contre 18/ Abstentions 2

L'Etat a agréé pour 1 an

Agrément pour 1 an d'Ecosystem	Commission	Arrêtés*	JO
	16/12/21	22/12/21	31/12/21

*Trois arrêtés : un pour les DEE ménagers, un pour les DEEE professionnels, un pour les lampes

► **Vote sur l'agrément d'Ecologic :**

- agrément pour 1 an : Pour 15/ Contre 9/ Abstention 1

- agrément pour 6 ans : Pour 5/ Contre 18/ Abstentions 2

L'Etat a agréé pour 1 an

Agrément pour 1 an d'Ecologic	Commission	Arrêtés**	JO
	16/12/21	22/12/21	31/12/21

**Deux arrêtés : l'un pour les DEE ménagers, l'autre pour les DEEE professionnels

3.2 Agrément de SOREN¹¹ (panneaux photovoltaïques)

Débats en commission

- Absence des contrats-types : les mêmes reproches que ci-dessus ont été faits au dossier de SOREN : contrats-types non fournis à la commission, précisions insuffisantes sur le fonds de réemploi.

- Collecte des panneaux par les collectivités : les collectivités locales ont dit avec force qu'elles ne souhaitaient pas collecter les panneaux photovoltaïques dans leurs déchèteries. Elles ont par ailleurs demandé un renforcement de la communication auprès des détenteurs de panneaux.

Compte tenu des lacunes du dossier, un agrément pour un an a été soumis au vote. Mais les producteurs ont insisté pour qu'un vote sur 6 ans ait également lieu.

► **Vote sur l'agrément de SOREN :**

- agrément pour 1 an : Pour 16/ Contre 5/ Abstentions 4

- agrément pour 6 ans : Pour 6/ Contre 14/ Abstentions 5

L'Etat a agréé pour 1 an

Agrément pour 1 an de SOREN	Commission	Arrêté	JO
	16/12/21	22/12/21	31/12/21

¹¹ SOREN : nouveau nom de l'éco-organisme PV cycles

4- Agrément du système individuel ABBOTT FRANCE

(Commission du 11/3/2021)

Éclairage sur les « systèmes individuels »

Les producteurs peuvent prendre en charge leurs propres déchets. C'est le « système individuel », qui est une alternative à l'adhésion à un éco-organisme.

En pratique, les systèmes individuels sont assez rares (une seule demande en 2021 !).

La société ABBOTT, qui commercialise des petits capteurs innovants permettant une mesure flash du glucose chez les diabétiques, a demandé début 2021 son agrément comme système individuel. Cette société collecte les capteurs usagés par la poste et les traite dans un centre de pyrométallurgie, qui permet de valoriser les métaux. Il s'agit d'un DEEE et non d'un DASRIe¹², car l'objet n'est ni infectieux, ni perforant.

Débats en commission

- Les systèmes individuels mis en question : les collectivités locales se sont quand même interrogées sur le risque infectieux. Mais surtout elles ont dit leur opposition quasi de principe aux systèmes individuels, qui serait selon elles difficiles à suivre s'ils se multipliaient. Elles se sont aussi interrogées sur le circuit de collecte (la poste) et aurait plutôt favorisé un retour en pharmacie.

Les producteurs ont en revanche vanté l'efficacité des systèmes individuels, au demeurant prévus par la loi.

L'État a suggéré un agrément « probatoire » pour 3 ans, (au lieu des 6 ans « normaux »).

► **Vote sur l'agrément d'ABBOTT : Pour 15/ Contre 7/ Abstentions 2**

Agrément pour 3 ans D'ABBOTT	Commission	Arrêté	JO
	11/3/21	14/4/21	1/6//21

¹² Voir page 34

PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES

Éclairage

Les piles et accumulateurs* sont en pratique collectés dans des points d'apport volontaire, dans des déchèteries municipales, par la grande distribution, et à la sortie des centres de traitement qui séparent les piles des objets dans lesquelles elles étaient insérées. Après la collecte, les éco-organismes recyclent essentiellement des métaux.

Comme il s'agit d'une filière REP européenne et qu'un nouveau règlement européen sur les piles est en préparation, le cahier des charges de la filière piles n'a pas été modifié, dans l'attente de ce règlement.

**Les accumulateurs sont rechargeables, les piles ne le sont pas.*

NB : Il est rappelé que les batteries automobiles (batteries de démarrage au plomb), les batteries destinées exclusivement à des usages industriels ou encore les batteries d'engins de déplacement électriques (cycles, trottinettes, ...) ne sont pas concernées par cette filière

L541-10-1-6° R543-128-1 et suivants



Agrément de deux éco-organismes

(Commission du 2/12/2021)

Les deux éco-organismes chargés des piles et accumulateurs (COREPILE et SCRELEC), agréés jusque fin 2021, demandaient le renouvellement de leur agrément.

Dans l'attente du futur règlement européen, l'agrément n'est prévu que pour 3 ans seulement.

Débats en commission

–Piles au lithium : il a été rappelé que celles-ci provoquent des incendies dans les centres de traitement des déchets, comme cela a été souligné à plusieurs reprises dans la discussion sur la filière DEEE. Plusieurs membres de la commission ont estimé nécessaire :

–un renforcement des dispositifs de collecte spécifique des piles (boîtes à piles)

–une prise en charge par la filière des assurances des centres de tri et de recyclage

–une meilleure communication auprès du grand public, par exemple en s'inspirant de ce qui est déjà fait pour prévenir le risque d'ingestion des piles par les enfants. L'État a rappelé sur ce point que dans le cahier des charges de la filière DEEE, il est prévu une sensibilisation du public sur la séparation des piles.

–Réemploi : une question a été posée sur l'éventuel réemploi des piles et batteries portables. Les éco-organismes estiment qu'il est impossible mais qu'en revanche des démarches sont engagées pour le réemploi des batteries « complexes » liées à la mobilité électrique (mais il s'agit d'une action volontaire, puisque la filière n'inclut pas pour l'instant les batteries des engins de déplacement).



–Amélioration de la collecte : les collectivités locales ont posé des questions sur les plans d’action prévus par les éco-organismes pour améliorer la collecte des piles (points de collecte complémentaires notamment). Par ailleurs elles ont proposé qu’il y ait un soutien financier aux collectivités locales en contrepartie de l’occupation du domaine public par des bornes de collecte.

– Équilibrage : les deux éco-organismes ont souhaité que soit mis en place un mécanisme d’équilibrage, pour gérer les éventuels déséquilibres entre les dépenses de chaque éco-organisme (dues aux tonnages de déchets qu’il gère ou soutient) et ses rentrées de fonds (liées au nombre de producteurs qui adhèrent à cet éco-organisme), sur le modèle de l’organisme coordinateur qui existe pour les DEEE ¹³, ou sur tout autre modèle.

► **Votes sur l’agrément de COREPILE et de SCRELEC (même résultat pour chacun des deux éco organismes) : Pour 18/ Contre 1/ Abstention 3**

Agrément pour 3 ans de COREPILE et de SCRELEC	Commission	Arrêté	JO
	2/12/21	16/12/21	26/12/21

¹³ Voir page 44

MEUBLES

(et éléments d'ameublement)

Éclairage

Cette filière comprend non seulement les meubles, mais aussi les « produits rembourrés d'assise ou de couchage » (matelas, coussins, couettes, ...).

L541-10-1-10° R543-240 et suivants



1 - Modification du cahier des charges

(Commission du 11/2/21)

L'éco-organisme Éco-mobilier a présenté un nouveau barème de soutien aux collectivités territoriales pour la collecte des bennes de meubles présentes dans leurs déchèteries, en conditionnant le montant de ce soutien au degré de remplissage des bennes, afin d'éviter de se déplacer pour ramasser des bennes insuffisamment remplies.

De ce fait, il est prévu une modification du cahier des charges indiquant simplement non pas le barème détaillé, mais la possibilité « de moduler les montants du soutien financier en fonction du taux de remplissage des bennes ».

Par la même occasion, et conformément à la loi AGEC, les barèmes outre-mer seraient multipliés par 2,4 par rapport au barème métropolitain.

Débats en commission

Ce nouveau barème modulé en fonction du remplissage des bennes, largement négocié avec les collectivités locales, a reçu un soutien unanime. Cependant, les collectivités locales ont regretté que ce barème ne soit pas inscrit dans le « marbre » du cahier des charges lui-même, mais seulement dans le contrat-type signé entre l'éco-organisme et les collectivités. Pour cette raison, elles se sont abstenues.

► **Vote sur ce nouveau cahier des charges : Pour 19/ Contre 0/ Abstentions 5**

Modification du cahier des charges de la filière meubles	Commission	Arrêté	JO
	11/2/21	4/3/21	28/4/21

2 - Extension aux éléments de décoration textile

(Commission du 11/2/21)

A compter de 2022, la loi AGEC a prévu de soumettre à la REP les « éléments de décoration textile », lesquels comprennent les rideaux-voilages, tapis, stores, etc.

L'éco-organisme Éco-mobilier a informé la commission qu'il expérimentait la prise en charge de certains de ces « éléments ».

Débat en commission

La commission, qui avait été informée en décembre 2020 d'une initiative analogue de Re-Fashion (l'éco-organisme textile), s'étonne de ces initiatives qui paraissent concurrentes. Éco-mobilier rappelle que certains de ces éléments de décoration (des stores par exemple) ne sont pas uniquement textiles, mais contiennent du métal ou du plastique. Les avis de la commission sont partagés. Certains estiment que les rideaux-voilages sont clairement des textiles et pas des meubles...



L'État fait remarquer que la loi AGEC a rattaché ces « éléments de décoration textiles » à la filière « meubles et éléments d'ameublement » ...

TEXTILES

Éclairage

La filière dite TLC (textiles, linges de maison, chaussures) contribue à la mise en place de points d'apport volontaire et apporte un soutien financier aux centres de tri, ainsi qu'aux collectivités territoriales pour la communication.

L541-10-1-11° R543-214 et suivants



1 - Modification du cahier des charges

(Commissions du 21/12/20 et du 21/1/21)

Le barème de soutien de l'éco-organisme Eco-TLC (rebaptisé Re-Fashion) aux centres de tri faisait l'objet d'un bras de fer depuis plusieurs années.

Re-Fashion a proposé un barème de soutien différencié, alors qu'auparavant le soutien à la tonne triée était le même (82,5 € par tonne) quelle que soit la destination (réutilisation du vêtement/recyclage de la matière/valorisation énergétique).

Le nouveau barème serait de :

- 80 € par tonne pour la réutilisation (donc légèrement inférieur) , qui représente 60 % du tonnage
- 180 € par tonne pour le recyclage ou la transformation en combustible (donc très supérieur), qui représentent 40 % du tonnage.

Débat en commission

La commission a examiné ce nouveau barème à deux reprises.

-Augmentation du barème : les opérateurs de traitement de déchets s'en sont réjouis. Les producteurs ont souligné qu'il s'agissait d'une augmentation conséquente du budget de l'éco-organisme. En revanche, les O.N.G. ont regretté que le soutien au recyclage matière soit plus important que le soutien à la réutilisation. L'éco-organisme a répondu que la réutilisation était « rentable » alors que le recyclage matière a besoin d'un fort soutien. Les O.N.G. ont alors regretté que l'aide à la valorisation énergétique soit aussi soutenue que l'aide au recyclage.

► **Vote sur le nouveau barème : Pour 21/ Contre 1/ Abstentions 3**

Modification du cahier des charges de la filière textile	Commission	Arrêté	JO	BO
	21/12/20 21/1/21	2/3/21	4/4/21	9/4/21

2 - Extension aux éléments de décoration textile

(Commission du 21/12/20)

A compter de 2022, la loi AGEC a prévu de soumettre à la REP les « éléments de décoration textile », lesquels comprennent les rideaux-voilages, tapis, stores, etc.

Re-Fashion a informé la commission qu'il expérimentait la prise en charge de certains de ces éléments.

Débat en commission

L'État fait remarquer que la loi AGEC a prévu de rattacher ces « éléments de décoration » à la filière « meubles et éléments d'ameublement » ...

D'ailleurs un éco-organisme compétent pour les meubles a aussi lancé des expérimentations...La commission s'interroge donc sur ces initiatives concurrentes. Certains estiment que les rideaux-voilages sont clairement des textiles et pas des meubles ...

3 - Éco-modulation

(Commission du 15/4/21)

Les éco-modulations, incitant à une meilleure éco-conception, sont pour l'instant très modestes dans cette filière. Seules 2 % des pièces font l'objet d'une éco-modulation, selon le seul critère de durabilité.

L'ADEME a présenté en commission une étude préconisant la prise en charge d'autres critères : affichage environnemental, label environnemental, intégration de matières premières recyclées. Cette étude propose même les montants de primes et pénalités qui pourraient être appliquées, montants qui seraient très importants par rapport au niveau actuel des éco-contributions.



Chaussures bénéficiant de l'écolabel européen

Débat en commission

-Recyclabilité : les collectivités locales ont regretté que ce critère ne soit pas proposé. Une O.N.G. privilégie en revanche la durabilité. D'autres soulignent que durabilité et mode sont un peu antinomiques...

-Impact économique de ce nouveau barème : la commission dans son ensemble s'interroge sur l'équilibre économique de l'éco-organisme du fait du poids des primes des pénalités envisagées par rapport au tarif de base des éco-contributions actuelles.

Normalement ces suggestions de l'ADEME devaient conduire avant 2022 à des propositions d'éco-modulation de la part de l'éco-organisme. Fin 2021, aucune proposition satisfaisante n'était encore parvenue ...

III

Questions transversales aux différentes REP

- Infotri
- Redevances pour études de l'ADEME
 - Communication inter-filières
 - Exportation de déchets
- Identification unique des producteurs
 - Éco-contributions simplifiées

INFO-TRI

Éclairage

La loi AGEC a prévu que le logo « Triman », ci-contre, serait désormais obligatoire* sur tous les objets qui doivent faire l'objet d'un tri et qu'en outre une « info-tri » devrait préciser les modalités de tri ou d'apport à certains endroits.

**sauf dans le cas où une réglementation européenne ou d'un autre pays impose un autre logo*



L'info-tri doit être imaginée par les éco-organismes de chaque filière et proposée à l'État. L'État peut imposer par arrêté un modèle d'info-tri, si le modèle proposé par un éco-organisme ne lui convient pas.

L541-9-3 R541-12-17 et suivants

1-Examen des propositions des éco-organismes des différentes filières *(Commissions du 22/7/21, 7/10/21, 25/11/21)*

Débats en commission

1.1 - Observations concernant toutes les filières

–Coordination temporelle entre les différentes filières : les producteurs ont souhaité une coordination concernant l'entrée en vigueur de ces « info tri » (par exemple un équipement électrique est vendu avec une pile et un emballage, donc il y aura 3 « info-tri »).

– Logo sans texte ou avec texte ? : les producteurs pensent qu'un logo sans texte permettra de mettre le même logo pour le marché français ou pour l'étranger et une O.N.G. pense qu'un logo est plus facile à comprendre qu'un texte. D'autres membres ont estimé au contraire qu'un texte accompagnant le logo est plus explicite.

–Harmonisation des logos entre les différentes filières : il serait souhaitable que les pictogrammes proposés pour une déchèterie, un distributeur, un point d'apport volontaire, etc. ne soient pas différents d'une filière à l'autre...

–Renvoi vers un site Web : il a été demandé à toutes les filières de ne pas renvoyer au site de chaque éco-organisme (car ces sites changent de nom de temps en temps...), mais au site de l'ADEME (quefairedemesdechets.fr).

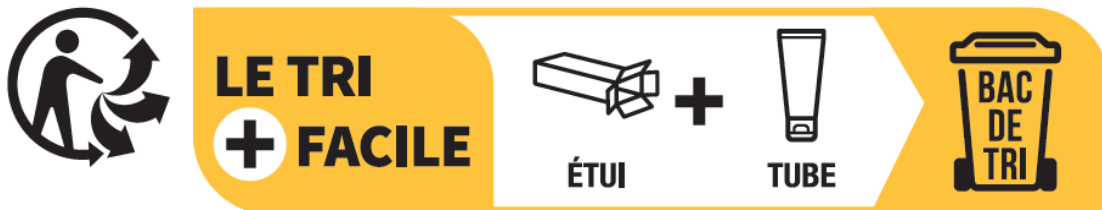
–Réemploi : un acteur du réemploi aurait souhaité que l'info-tri dise aux usagers : « Réemployez ! ». L'État a répondu que le réemploi n'est pas fait par le consommateur lui-même : or l'info tri a pour but d'indiquer où il doit mettre son déchet.

1.2 - Observations (et votes) propres à chaque filière

Par filière REP, les « info-tri » ont suscité les commentaires suivants :

- Emballages ménagers (commission du 22/7/21) : il a été rappelé que conformément à la loi AGEC, dès que plus de 50 % de la population française (ce qui est déjà le cas...) sera passée en « extension des règles de tri » (tous les emballages plastiques dans la poubelle jaune), l'info-tri devra être conforme à cette extension

▶ **Vote favorable unanime.**



- Textiles-chaussures (commissions du 7/10/21 et du 25/11/21) :

Lors de la 1ère commission, les dimensions de l'info-tri ont été jugées trop petites et le pictogramme dessiné en forme de carton pour identifier un point d'apport volontaire a été jugé incompréhensible.

▶ **Vote défavorable le 7/10/21 pour les deux raisons précédentes : Pour 9/ Contre 15/ Abstentions 9**

Lors de la 2ème commission, une nouvelle info tri tenant compte des remarques ci-dessus a été présentée. Un débat a eu lieu car l'une des destinations proposées dans l'info tri était le retour à un distributeur, illustré par un pictogramme de magasin. Or les textiles ne figurent pas dans la loi AGEC parmi les objets qui peuvent être ramenés en magasin. Il a donc été demandé de remplacer « magasin » par « magasin volontaire ».

▶ **Vote favorable unanime le 25/11/21 sur la version révisée**

- Meubles (commission du 7/10/21)

▶ **Vote : Pour 23/ Contre 1/ Abstention 0**

- Déchets chimiques divers (DDS) (commissions du 7/10/21 et du 25/11/21) : l'éco-organisme a indiqué lors des deux commissions qu'il comptait simplement inscrire sur ses produits la mention suivante : « Produits usagés à rapporter en déchèterie ou en distribution », sans logo ni taille minimum. Ceci a paru inadmissible. Les producteurs ont en outre regretté qu'il n'y ait eu aucune concertation avec eux sur cette « info tri ».

▶ **Vote défavorable à l'unanimité le 7/10/21**

▶ **Vote défavorable le 25/11/21 : Pour 0/ Contre 19/ Abstentions 5**

- Médicaments non utilisés (commission du 25/11/21)

▶ **Vote favorable à l'unanimité**



–DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux) (commission du 25/11/21) : la commission a estimé que le pictogramme censé représenter une aiguille ou seringue perforante n'était pas clair du tout. L'éco-organisme a accepté de le modifier.

▶ **Vote : Pour 18/ Contre 0/ Abstentions 6**

–Tabac-mégots (commission du 25/11/21) : la commission a estimé que le pictogramme censé représenter un cendrier de rue n'était pas clair et a souhaité que le mot « cendrier » figure. Elle a aussi souhaité que la formule « à jeter » (à jeter où ??...) soit supprimée. L'éco-organisme a accepté ces deux propositions.

▶ **Vote favorable unanime.**

–Déchets électriques, électroniques et électroménagers (commission du 7/10/21)

▶ **Vote favorable unanime.**

–Piles et accumulateurs (commission du 7/10/21)

▶ **Vote favorable unanime**



2- Suppression du bonus « info-tri » dans le cahier des charges de la filière « emballages ménagers » (Commission du 21/10/21)

L'info-tri étant désormais obligatoire en vertu de la loi AGEC, il convient donc d'abolir le bonus qui était auparavant accordé aux producteurs d'emballages qui, *volontairement*, apposaient cette info tri.

Débats en commission

La commission a indiqué qu'il faudrait prendre la même disposition pour la filière « papiers ». L'État en est convenu.

▶ **Vote unanime**

Suppression du bonus info-tri	Commission	Arrêté	JO
	21/10/21	21/12/21	31/12/21

Communication Inter filières

Éclairage

Les éco-organismes sont tenus de participer chaque année à des actions inter filières de communication menées par l'État en direction du grand public sur la prévention et la gestion des déchets.

Pour financer ces actions, ils sont tenus de verser une redevance à l'État, plafonnée à 0,3 % de leur budget.

La commission inter-filières est consultée sur ces actions et informée de leur bilan.

L541-10-2-1 R541-170 et suivants

Bilan de l'action 2020 et présentation pour avis de l'action 2021

(Commission du 27/5/21)

La direction de la communication du ministère de la transition écologique a présenté sa campagne 2020 et son projet de campagnes 2021, auxquels les éco-organismes ont été associés.

Le message véhiculé est axé sur les 3 R : Réduire, Réutiliser, Recycler.

En 2020 le public « jeunes » était ciblé, par des moyens digitaux. La campagne 2021 sera élargie au grand public, avec des spots TV. Le coût de la campagne 2021 sera de 3,8 M€.

Débats en commission

–Message trop conceptuel ? : la direction de la communication a indiqué que le message 3R était peut-être trop conceptuel et pas assez compris. Il convient selon elle, non pas d'abandonner ce message, mais au contraire de le marteler, en le rendant plus informatif sur le plan pratique

–Outre-mer : une O.N.G. a fait remarquer que la campagne spécifique en outre-mer était plus claire et plus concrète.

–Réemploi : un acteur du réemploi a estimé que le R « réutilisation » devrait être remplacé par le R « réemploi » et qu'il manquait le R « réparation ».

–Manque de concertation : les collectivités locales ont regretté de ne pas avoir été associées aux deux campagnes. Elles considèrent qu'y associer les éco-organismes ne suffit pas. Elles ont par ailleurs regretté que les campagnes n'aient pas été l'occasion de promouvoir le « Triman », symbole du recyclage ou de la réutilisation des déchets (voir la fiche sur l'info tri, page 58).

Pour répondre à ce besoin de concertation, l'État propose de créer au sein de la commission un groupe de travail « communication », qui sera associé à l'élaboration de la campagne 2022.

► **Vote sur les orientations de la campagne 2021 : Pour 15/ Contre 0/ Abstentions 9**

Éco-contribution « simplifiée »

Éclairage

La loi AGEC a prévu que les plates-formes de vente en ligne seraient désormais considérées comme producteur, et donc passibles du paiement de l'éco contribution, sauf si elles sont en mesure de prouver que la contribution a déjà été payée par le producteur dont elles vendent le produit.

L541-10-9 R541-119

Demande de la vente en ligne d'un régime simplifié de déclaration et de contribution

(Commissions du 21/10/21 et du 25/11/21).

**Simplicité
versus Équité...**

Débat en commissions

–Manque de données : un représentant de la vente en ligne a souligné que les plates-formes ne disposaient pas toujours de toutes les informations sur les produits (par exemple le poids)

– Risques d'iniquité : la commission dans son ensemble, ainsi que l'État et l'ADEME, ont estimé que s'il y avait un régime simplifié il devait s'appliquer à tous les modes de vente. Il a d'ailleurs été noté que certains éco-organismes ont déjà mis en place des régimes simplifiés (comme le permet le R541-119) et qu'il suffit de s'en inspirer.

Lors de la 2ème commission (donc le 25/11/21) un éco-organisme (en l'occurrence CITEO) a d'ailleurs présenté son régime simplifié.

–Autres risques d'un régime simplifié pointés par la commission, l'État et l'ADEME :

-la contribution risque de ne pouvoir être écomodulée, ce qui n'inciterait pas à l'éco-conception des produits concernés

-la contribution devrait être majorée, pour contrebalancer cette absence d'écomodulation et pour dissuader un effet d'aubaine

-il est important que globalement les produits à contribution simplifiée ne représentent qu'une faible part du total des produits, afin de ne pas fausser les données sur la filière, lesquelles données sont utiles pour vérifier le respect des objectifs, pour le reportage européen, etc.

Sur ce dernier point, l'État a indiqué que cette part ne devrait pas excéder 2 % à terme, avec un plafond transitoire de 5 % en 2022 et 2023 afin de laisser aux plates-formes de vente en ligne un temps d'adaptation à leurs obligations de REP.

EXPORTATION DE DÉCHETS

Éclairage

La loi AGECE a prévu que les éco-organismes sont tenus d'assurer la traçabilité de tous les déchets dont ils ont géré ou soutenu financièrement la collecte et que, dans ce but, ils doivent déclarer les déchets qui quittent le territoire national.

L541-10-6-III R541-44-1

Contenu de la déclaration d'exportation de déchets soumis à REP

(Commission du 8/7/21)

La déclaration porte sur la nature du déchet, ses quantités, l'origine et la destination du déchet, la nature de son traitement, les coordonnées des entreprises par lesquelles transiteront le déchet jusqu'à son traitement final.



Débats en commission

–Redondance : les producteurs et les opérateurs de traitement de déchets se sont inquiétés de la redondance avec d'autres procédures de déclaration prévues par le règlement européen sur le transfert transfrontalier de déchets.

L'État a répondu que certes l'exportation de déchets non dangereux était accompagnée en vertu de ce règlement d'un « document d'information », mais que ledit document n'était pas transmis aux autorités compétentes, qui n'avaient donc aucune information sur les destinations successives, et notamment finale, du déchet.

Cependant un logiciel permettra de transférer automatiquement les données contenues dans le formulaire « règlement européen » vers le formulaire « REP ».

► Votes : Pour 10/ Contre 0 / Abstentions 15

Déclaration d'exportation de déchets soumis à une REP	Commission	Arrêté	JO
	8/7/21	16/8/21	11/9/21

Redevances payées à l'ADEME

pour sa mission de suivi et d'observation des filières REP

Éclairage

Cette mission de l'ADEME comporte :

- « à l'amont », des études et évaluations visant à accompagner les éco-organismes ou systèmes individuels préalablement à l'agrément ou au renouvellement de leur agrément ;
- « à l'aval », la collecte de nombreuses données (tonnages mis sur le marché, tonnages de déchets collectés, triés, recyclés, réemployés, etc.) et la communication de certaines données au public.

La loi a prévu que le coût de cette mission serait supporté par les producteurs ou leurs éco-organismes, qui paieraient une redevance à l'ADEME.

Ceci a permis de renforcer singulièrement les effectifs de l'ADEME dédiés au suivi des REP.

L131-3-V R 131-26-1 et suivants

Missions de l'ADEME et redevances associées

(Commissions du 11/3/21, 9/9/21, 7/10/21)

Débats en commission

En commission, il y a eu peu de débats sur la partie « aval » de la mission (récolte de données , communication au public).

En revanche, des questions ont été posées sur le programme d'études :

–Choix des études soumises à redevance : comment faire le « tri » entre les études qui sont « liées » à un dossier de demande d'agrément (donnant lieu à redevance) et d'autres études.

–Modalités de l'étude : qu'attend-on exactement de chaque étude (« le « livrable »), comment évalue-t-on son coût, comment est choisi le prestataire qui réalise l'étude ?...

–Doublons : comment éviter les doublons entre les études effectuées par l'ADEME et celles effectuées par les éco-organismes sur les mêmes sujets ?

–Concertation : plusieurs membres de la commission ont appelé à une meilleure concertation pour élaborer le programme des études et ont regretté l'annonce tardive des programmes 2021 et 2022 et des tarifs des redevances finançant ces études.

L'État a proposé en réponse la création d'un groupe de travail réunissant toutes les parties prenantes membres de la commission, et la chronologie suivante :

- l'ADEME recueille les besoins d'études au sein du groupe de travail, puis le consulte sur son projet de programme d'études, pendant le premier semestre de l'année N-1
- l'ADEME propose à l'État les tarifs de redevance et le programme d'études associé fin août.
- la commission est consultée en septembre
- le programme d'études est finalisé fin octobre puis

les tarifs de redevance sont arrêtés par l'État.

► Pas de vote sur ce point d'information

Tarifs des redevances payées à l'ADEME	Commissions	Arrêtés	BO
	11/3/21 9/9/21 7/10/21		
Période du 1/9 au 31/12/21		15/7/21	16/7/21
Année 2022		18/11/21	25/11/21

Récolte des données

Identifiant unique des producteurs

Éclairage

La loi charge l'ADEME de récolter toutes les données relatives aux filières REP (sur les productions, sur les déchets, sur leur destination...).

L'ADEME a mis en place un système de gestion de ces données appelé SYDEREP.

À partir de 2022, tout producteur de produits éligible à une REP doit se faire enregistrer dans SYDEREP et transmettre un certain nombre de données précisées dans la loi AGECE. Il est attribué à chaque producteur un « identifiant unique ».

Cette identification aide aussi à repérer les producteurs qui seraient passés au travers des mailles du filet...



L541-10-13 R541-173

Présentation de l'identifiant unique par l'ADEME

(Commission du 21/10/21)

Débats en commission

- Un identifiant pour chaque filière : L'ADEME a précisé qu'un producteur concerné par plusieurs filières devra avoir un identifiant unique pour chaque filière.

- Efficacité contre la fraude : La commission aurait aimé avoir un inventaire des fraudeurs avant la mise en place de cet identifiant unique, afin de mesurer ensuite l'efficacité de cet outil dans la lutte contre la fraude.

La commission a souhaité qu'on lui rappelle les sanctions applicables aux producteurs qui ne s'enregistreraient pas.

- Affichage de cet identifiant unique dans les conditions générales de vente : l'article R541-173 stipule que tout producteur doit mentionner cet identifiant unique dans les « conditions générales de vente » de ses contrats, ou dans tout autre document contractuel (facture par exemple). Les producteurs ont fait valoir qu'il risquait d'y avoir des difficultés en 2022, car ces conditions générales de vente ont parfois été déjà élaborées et diffusées.

L'État a indiqué qu'il y aurait bien sûr une période de tolérance.



À la date de rédaction de ce rapport,

L'arrêté « identifiant unique » est en cours de publication.

Un 2^{ème} arrêté précisant les données à transmettre chaque année à l'ADEME (via SYDEREP) est en cours d'élaboration.

ANNEXE

● Rôle et composition de la commission inter-filières REP (CIFREP)

Rôle de la commission *

La CIFREP donne son avis sur les textes concernant :

- Les décrets et arrêtés concernant les REP
- Les cahiers des charges imposés aux éco-organismes
- Les agréments des éco-organismes

Composition de la commission *

1 Président et 5 collèges de 5 représentants chacun :

- Producteurs
- Collectivités territoriales
- Associations
- Opérateurs de gestion des déchets
- État

*Voir **D 541-6- 1** du code de l'environnement

● Bureau des REP au ministère de la transition écologique (DGPR)

Chef de bureau : Léonard BRUDIEU

Adjoints au chef de bureau :

- Maud CORLU
- Samuel JUST

Chargés de mission :

- Laure DALLEM
- Camila FREITAS-SALGUEIREDO
- Cécile FÈVRE
- Bruno MIRAVAL (secrétaire de la commission CIFREP)
- Fabrice MORONVAL
- Irène PAROLINI
- Lise TORQUET

► **Tous les comptes-rendus de la commission sont accessibles par le lien :**

<https://www.ecologie.gouv.fr/cadre-general-des-filières-responsabilité-elargie-des-producteurs>

